

**AR PREFECTURE**083-200004802-20140930-140930\_1-DE  
Reçu le 01/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice ..... 32

Présents ..... 29

Pouvoirs ..... 3

Suffrages exprimés..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/1

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : **BAGNOLS** : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - **CALLIAN** : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - **FAYENCE** : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - **MONS** : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - **MONTAOUROUX** : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - **SAINT PAUL** : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - **SEILLANS** : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - **TANNERON** : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, **TOURRETTES** : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à Mr Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC AU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

Afin de mieux prévenir le risque inondation dans le bassin versant de l'Argens, un important travail a été engagé par les collectivités concernées et l'Etat pour définir et mettre en oeuvre un programme d'action adapté.

S'agissant de la gouvernance, la création d'un syndicat mixte fermé a fait consensus avec comme compétence l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin versant de l'Argens.

Les cinq communes du Pays de Fayence (Bagnols en Foret, Fayence, Seillans, Saint-Paul-en-Forêt et Montauroux) appartenant en partie au bassin versant de l'Argens ont validé le projet de périmètre et de statuts et le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 18 décembre 2013, d'intégrer cette compétence à ses statuts et d'adhérer au syndicat mixte en création.

En vue de l'installation du syndicat qui aura lieu le vendredi 3 octobre, il convient donc aujourd'hui de désigner les cinq représentant de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte de l'Argens dont le nombre total s'élève à soixante-quinze membres.

Le Président appelle les candidats à se faire connaître, MM Cleuziou, Martel, Fabre, Ugo et Durand-Terrasson s'étant fait connaître

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,****Vu le résultat des votes, à l'unanimité des membres :**

- **DESIGNE** comme représentants au sein du syndicat mixte de l'Argens :

|                              |                     |
|------------------------------|---------------------|
| Mr Olivier CLEUZIOU          | Bagnols-en-Forêt    |
| Mr Jean-Luc FABRE            | Fayence             |
| Mr Philippe DURAND-TERRASSON | Montauroux          |
| Mr Nicolas MARTEL            | Saint-Paul-en-Forêt |
| Mr René UGO                  | Seillans            |

**Acte signé,****René UGO, Président**

**AR PREFECTURE**083-200004802-20140930-140930\_2-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice ..... 32

Présents ..... 29

Pouvoirs ..... 3

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/2

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : **BAGNOLS** : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - **CALLIAN** : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - **FAYENCE** : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - **MONS** : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - **MONTAUROUX** : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - **SAINT PAUL** : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - **SEILLANS** : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - **TANNERON** : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, **TOURRETTES** : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à Mr Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

---

**ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83 »**

---

Face à la complexité de l'action publique locale, à la fermeture des services publics en milieu rural, à la limitation de plus en plus accrue des ressources financières, à la faiblesse de la réponse privée en matière d'ingénierie publique et à la responsabilité croissante des élus locaux, le Conseil général a pris l'initiative d'apporter son soutien à ces problématiques par la création d'une société publique locale.

Cette nouvelle entité créée par la loi du 19 mai 2010 prend la forme d'une société anonyme à capital exclusivement public regroupant en l'espèce des communes, des communautés de communes et syndicats mixtes de secteur rural varois.

Cette société publique locale dénommée « Ingénierie départementale 83 » aura pour objet de réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit exclusivement des collectivités locales actionnaires et sur leur territoire, notamment en ce qui concerne la préparation de tous projets relevant de leurs compétences. Considérée comme un opérateur interne aux actionnaires, la société publique locale (SPL) « Ingénierie Départementale 83 » n'est pas soumise au code des marchés publics pour les prestations effectuées au profit de leurs membres, sauf si elle a recours à des prestations externes.

S'inscrivant dans le pragmatisme et guidée par la solidarité territoriale, la vocation concrète de cette SPL est d'apporter une réponse au plus près du terrain, adaptée aux besoins des territoires et aux problèmes très concrets rencontrés quotidiennement par les élus.

La SPL, pour remplir ses missions, mettra en place des équipes pluridisciplinaires d'experts publics et privés en fonction de la nature des projets à étudier. Elle sera également un outil ressource pour les collectivités locales actionnaires chaque fois que ces dernières auront à traiter de sujets techniques, juridiques et financiers.

Cette société publique locale, d'un capital de 151 200 € (200 € l'action) pourra également être un outil opérationnel chaque fois que l'initiative privée fera défaut et chaque fois que des projets de mutualisation de moyens émergeront.

.../...

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_2-DE  
Reçu le 02/10/2014

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**DECIDE :**

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le projet de statuts de la SPL « Ingénierie départementale 83 » annexés à la présente

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir disposer par le biais de cette société publique locale des conseils d'experts qui lui font défaut,

- **D'adhérer** à la société publique locale dénommée « Ingénierie départementale 83 » société anonyme au capital de 151 200 €
- **D'acheter** une action au prix unitaire de 200 €,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à cet achat à l'article 26 du budget de la communauté
- **D'approuver** les statuts de la société ci-annexés
- **De désigner** Mr René UGO, représentant la communauté de communes dans les instances de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 »
- **D'autoriser** le président à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

**Acte signé,**  
**René UGO, Président**

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**AR PREFECTURE**083-200004802-20140930-140930\_3-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**En exercice ..... 32  
Présents ..... 29  
Pouvoirs ..... 3  
Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/3

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à Mr Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

---

**CREATION D'UN SERVICE INTERCOMMUNAL  
DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**

---

La Communauté de Communes est compétente pour exercer le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour le compte des communes.

Les missions sont aujourd'hui les suivantes :

- Contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes
- Diagnostic technique lors des ventes immobilières ;
- Avis sur le projet d'installation ANC choisie au stade du permis de construire.

Un marché public a été passé le 29 décembre 2005 avec la société TEC Veolia, qui se termine le 29 décembre 2014.

La Communauté de Communes doit aujourd'hui se déterminer sur le mode de gestion et l'avenir de ce service en optant soit pour la relance d'un nouveau marché public soit pour la création d'un service intercommunal.

Le Bureau communautaire a étudié cette question lors de sa réunion du 9 septembre dernier à partir de données chiffrées fournies par les services de la Communauté, à partir des retours d'expérience dans les communes et dans le contexte actuel de recherche de mutualisation.

S'agissant du chiffrage, il apparaît que le recrutement de deux agents (un contrôleur et un agent administratif), l'achat du matériel (véhicule, ordinateur...) et coût de fonctionnement (carburant, électricité...) représente une économie par rapport au coût actuel du marché.

S'agissant des retours d'expérience, il apparaît que les délais de réponse et le lien direct avec les contrôleurs pourraient être améliorés.

.../...

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_3-DE  
Reçu le 02/10/2014

S'agissant de l'objectif de mutualisation, le Bureau a souhaité, dans un second temps, que soit proposé aux conseils municipaux le transfert de l'ensemble de la compétence SPANC à la Communauté de Communes. Ceci afin de clarifier les responsabilités et de réduire le travail, notamment comptable, des services communaux.

Pour l'ensemble de ces raisons le Bureau a émis un avis favorable à la création d'un service de contrôle de l'ANC.

Le Président ajoute que les créations de poste feront l'objet d'une modification du tableau des effectifs.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité  
DECIDE :**

- **DE CREER** un service intercommunal pour le contrôle des installations d'ANC
- **D'AUTORISER** le président à lancer les recrutements nécessaires à la mise en place du service.

**Acte signé,  
René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 29

Pouvoirs..... 3

Suffrages exprimés ..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/4

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à Mr Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

---

**CREATION D'UN SERVICE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES POUR LES COMMUNES ACTUELLEMENT EN REGIE**


---

Depuis le transfert de la compétence de collecte des déchets à la Communauté de Communes en 2007, celle-ci s'organise, selon les communes, dans le cadre de conventions de mise à disposition de service selon l'organisation suivante:

| COMMUNES            | Ordures ménagères | Encombrants | Collecte sélective |
|---------------------|-------------------|-------------|--------------------|
| Bagnols-en-Forêt    | x                 |             | x                  |
| Fayence             | x                 |             |                    |
| Saint-Paul-en-Forêt | x                 | x           |                    |
| Seillans            | x                 | x           |                    |
| Tanneron            | x                 | x           |                    |

Le système des conventions de mise à disposition est un système transitoire qui présente des difficultés dans son suivi et qui ne permet pas la mise en place d'une collecte optimisée et mutualisée.

Lors du Bureau du 9 septembre et de la commission déchets du 18 septembre dernier, les élus ont émis un avis favorable pour que les services de collecte communaux soient réunis au sein d'un service intercommunal à l'échelle des cinq communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier

Un important travail de gestion des ressources humaines, de rationalisation des tournées et de mise à disposition des équipements est actuellement mené par les services de la Communauté de Communes.

.../...

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_4-DE  
Reçu le 02/10/2014

.../...

DCC 140930/4

Le principe général de la création de ce service est :

- au niveau des ressources humaines : la mise à disposition des agents actuellement en poste dans les communes
- au niveau des équipements : le transfert des véhicules de collecte.

En ce qui concerne le garage des véhicules, la commune de Fayence a accepté d'accueillir les véhicules sur le site de ses services techniques qui dispose d'une place suffisante pour stationner l'ensemble des véhicules et d'une aire de lavage adaptée.

L'organisation pratique du service est en cours de définition et le travail avec les communes devra se poursuivre dans les semaines qui viennent.

Il apparaît toutefois nécessaire de doter, dès à présent, le service :

- d'un camion plateau dédié à la collecte des encombrants et à la mise en place des conteneurs
- d'une benne à ordures ménagères dans la mesure où le parc actuel est très vieillissant avec des pannes récurrentes menaçant la continuité du service.

Dans un contexte de mutualisation communautaire, la mise en place d'une régie intercommunale pour les cinq communes pourra ensuite être étendue aux communes actuellement collectées dans le cadre d'un contrat de prestation de services qui s'achèvera en février 2016.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**après en avoir délibéré : 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Amand-Vermot, Mr Lionel Fabre)  
DECIDE :**

- **DE METTRE EN PLACE** un service intercommunal de collecte des déchets pour les cinq communes concernées.
- **DE PROCEDER** aux mises à disposition de personnels et de matériels, aux opérations comptables et aux achats nécessaires.

**Acte signé,  
René UGO, Président**

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/5

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

**ACTUALISATION FINANCIERE DE L'AVENANT : COLLECTE SELECTIVE – ECO-EMBALLAGES – SOLDE DE L'ANNEXE 9.2 DE L'AVENANT EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI (EECT) DES EMBALLAGES PLASTIQUE – VERSEMENT DU SOLDE**

La Communauté de communes, signataire du « Contrat pour l'Action à la Performance – Barème E » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, s'est portée candidate à l'expérimentation pour le développement du recyclage des emballages ménagers en plastique et a été retenue en qualité de « Site Expérimental ».

Par délibération n°111214/5 du 14 décembre 2011, le Conseil Communautaire a autorisé le président à signer l'avenant portant sur l'expérimentation.

Les coûts supportés par la Communauté de communes pour la réalisation de cette expérimentation (collecte et traitement des nouveaux emballages ménagers en plastique) sont remboursés par Eco-Emballages sur la base du devis estimatif annexé à l'avenant.

Conformément à l'article 22.4 de l'Avenant, Eco-Emballages s'est engagé à rembourser par acomptes les dépenses liées à l'expérimentation sur la base de l'annexe financière.

Par délibération n°131009/8 du 9 octobre 2013, le Conseil Communautaire a autorisé le président à signer la lettre avenant portant sur la première révision de l'annexe financière d'un montant de 42 227€ et permettant le versement d'un premier acompte de 80% (33 781,60€).

Par courrier du 29 juillet 2014, Eco-Emballages a fait parvenir une lettre avenant pour la révision définitive de l'annexe financière d'un montant de 41 296€ et pour le versement du solde des dépenses (7 514,40€)

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de l'actualisation financière.
- **AUTORISE** le président à signer la lettre avenant pour le versement du solde.

**Acte signé,  
René UGO, Président**



Région Centre Est  
Parc Technologique  
Europarc - Bâtiment B3 - 1<sup>er</sup> étage  
7 place Berthe Morisot  
69792 Saint-Priest Cedex  
Tél. : 04 72 81 03 70  
Fax : 04 72 81 03 99  
E-mail : ee.lyon@ecoemballages.fr

CC DU PAYS DE FAYENCE  
Monsieur le Président  
Le Grand Mas  
Quartier Saint-Eloi  
83440 FAYENCE

Aix-en-Provence, le 29/07/14

N/Réf. : RQ/AV/CT/CL083008  
Affaire suivie par Caroline TOURNOUX  
Ligne directe : 04.72.81.03.88

**Objet : Lettre avenant - Solde de l'annexe 9.2 de l'Avenant Expérimentation sur l'Extension des Consignes de Tri (EECT) - Versement du solde**

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint le Devis de l'Expérimentation scientifique révisé avec vos services.

Pour acter contractuellement cette actualisation et la finalisation de cette expérimentation, nous vous demandons de bien vouloir : **dater, signer et tamponner les deux exemplaires originaux de la présente lettre avenant et de nous en retourner un exemplaire accompagné du devis de l'Expérimentation portant votre « Bon pour Accord » manuscrit, votre signature et le cachet de votre Collectivité. Nous vous remercions également de joindre à cet envoi la copie de la délibération actant cette actualisation financière.**

Vous trouverez également ci-joint le détail du calcul du montant du solde.

Afin de procéder au paiement de ce solde, nous vous demandons d'émettre un titre de recette du montant correspondant. Conformément au cadre fiscal en vigueur sur ce dossier, les sommes dues dans le cadre de l'Expérimentation ne sont pas soumises à TVA en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40.

Nous vous remercions de votre participation active à cette expérimentation et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments dévoués et distingués.

|   |    |   |    |
|---|----|---|----|
| A   | le | A   | le |
| <b>Pour la Collectivité (Date/Tampon/Signature)</b> |    | <b>Pour Eco-Emballages (Tampon/Signature)</b> |    |
| Monsieur le Président                               |    | « Richard QUEMIN »<br>Directeur Régional      |    |

COURRIER ARRIVÉ

01 AOUT 2014 1438

CDC DE FAYENCE

PJ : - Devis de l'Expérimentation scientifique révisé à fin 2013 (Annexe 9.2)  
- Détail du calcul du solde

## Expérimentation du développement du recyclage des plastiques

Durée expérimentation : 21 mois

| Travaux      | Description  | Prix unitaire ou location annuelle | 2011         |        | 2012          |            | 2013          |            | Total Expérimentat |
|--------------|--|------------------------------------|--------------|--------|---------------|------------|---------------|------------|--------------------|
|              |  |                                    | Quantité     | Total  | Quantité      | Total      | Quantité      | Total      |                    |
| Contenant    | Augmentation du volume des contenants (ajout ou remplacement des bacs de collecte actuels par des bacs plus volumineux dans les cas de débordement liés à l'expérimentation (y compris frais de distribution)) | 43,67 €                            |              | -      | 13            | 567,71     | 13            | 567,71     | 1 13               |
|              |  |                                    |              | -      |               |            |               |            |                    |
| Collecte     | Augmentation du service de collecte en cas d'augmentation de volume trop importante liée à l'expérimentation Plastiques  | 433,53 €                           |              | -      | 4             | 1 703,76 € | 7             | 3 065,09 € | 4 76               |
|              |  | 17,17 €                            |              | -      | 215,66        | 3 702,88 € |               |            | 3 70               |
|              |  |                                    |              | -      |               |            |               |            |                    |
| Tri          | Augmentation des charges pour trier le volume supplémentaire de déchets  | 81,07 €                            |              | -      | 215,66        | 17 483,56  | 106,02        | 8 594,64   | 26 078             |
|              |  |                                    |              | -      |               |            |               |            |                    |
| Métrologie   | Charges de métrologie dans le cadre de l'expérimentation (suivi de collecte, caractérisations, autres)   | 129,00 €                           |              | 258,00 | 1             | 129,00     | 1             | 129,00     | 516                |
|              |  | 82,60 €                            |              | 987,96 | 17            | 1 399,61   | 18            | 1 494,54   | 3 882              |
|              |  | 82,56 €                            |              | 164,66 | 2             | 164,66     | 2             | 166,06     | 495                |
|              |  | 83,03 €                            |              | -      | 0             | -          | 6             | 498,18     | 498                |
|              |  | 58,98 €                            |              | 172,98 | 3             | 1 499,16   | 34            | 2 043,74   | 3 716              |
| <b>Total</b> |  |                                    | <b>1 584</b> |        | <b>26 650</b> |            | <b>16 559</b> |            | <b>44 793</b>      |

## Recettes estimatives

|  |        |         |              |      |               |        |               |               |
|--|--------|---------|--------------|------|---------------|--------|---------------|---------------|
| Reprise matière Nouveaux Plastiques (net du surtri)  | En €/t | 95,44 € | 0            | 4,40 | 419,94        | 12,257 | 1 170         | 1 590         |
| Economie des coûts de traitement des Omr (HORS TGAP) | En €/t | 93,00 € | 0            | 4,40 | 409,20        | 12,257 | 1 140         | 1 549         |
| Barème E : TESC sur les nouvelles résines captées    | En €/t | 21,47 € | 0            | 4,40 | 88,00         | 12,257 | 270           | 358           |
| Barème E : TCE sur les nouvelles résines             | En €/t | 0,00 €  | NC           | NC   | -             | NC     | -             | -             |
| <b>Total</b>   |        |         |              |      | <b>917</b>    |        | <b>2 579</b>  | <b>3 497</b>  |
| Charges nettes prises en charge par EE               |        |         |              |      |               |        |               |               |
| <b>Total</b>   |        |         | <b>1 584</b> |      | <b>2012</b>   |        | <b>2013</b>   | <b>Total</b>  |
|  |        |         |              |      | <b>25 733</b> |        | <b>16 559</b> | <b>42 292</b> |

ARRIVÉE

01 AOUT 2014

1638

CDC DE FAYENCE

**EECT - Annexe 9.2 - MONTANT DU SOLDE**

CL083008 CC du PAYS DE FAYENCE

|                            | V0        | V1       | V2       | ECART V2/V1<br>(valeur) | ECART V2/V1 (%) |
|----------------------------|-----------|----------|----------|-------------------------|-----------------|
| Devis de l'Experimentation | 116 982 € | 42 227 € | 41 296 € | -931 €                  | -2%             |

1er Acompte (50% du devis initial) 0,00 €

Acompte complémentaire (portant le total acompte à 80% du devis révisé) 33 781,60 €

**SOLDE** **7 514,40 €**

Conformément au cadre fiscal en vigueur sur ce dossier, les sommes dues dans le cadre de l'Expérimentation ne sont pas soumises à TVA en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40.



**COURRIER ARRIVÉ**  
**01 AOUT 2014**  
**CDC DE FAYENCE**

1688

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_6-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/6

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

**OBJET : COLLECTE SELECTIVE – CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC ECO-EMBALLAGES ET FONDS DE DOTATION POUR LA COLLECTE SELECTIVE DES PETITS EMBALLAGES EN ALUMINIUM.**

Le dispositif de collecte sélective mis en place en France porte sur l'ensemble des emballages ménagers. Eco-Emballages souhaite, aujourd'hui développer un « Standard Expérimental » visant à recycler des emballages en aluminium petits et/ou souples et d'autres produits en aluminium qui sont actuellement mal captés dans les centres de tri.

La Communauté de communes s'est portée candidate pour participer à l'évaluation du « Standard Expérimental » et participera ainsi à l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale du « Standard Expérimental ».

Les tonnes triées au « Standard Expérimental » feront l'objet des mêmes soutiens que celles triées au standard classique. Toutefois, Eco-Emballages n'offre pas de garantie de reprise et de recyclage des métaux concernés, la Communauté de communes devra donc trouver un repreneur.

En parallèle, le Fonds de Dotation, créé en 2014 par Nespresso, a décidé d'apporter un soutien financier aux collectivités qui mettent en place le « Standard Expérimental », en complément du soutien financier apporté par Eco-Emballages.

Les tonnes d'aluminium conformes au « Standard Expérimental » qui seront prises en compte dans le calcul du soutien versé par Eco-Emballages feront l'objet d'une dotation complémentaire qui s'élève à 300€ par tonne.

Deux conventions devront être signées, l'une avec Eco-Emballages et l'autre avec Fonds de Dotation. Elles débiteront dès leur signature et prendront fin le 31 décembre 2016.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise** le Président à signer la Convention de partenariat avec Eco-Emballages.
- **Autorise** le Président à signer la Convention de partenariat avec le Fonds de Dotation.
- **Autorise** le Président à signer un contrat de reprise avec un repreneur.
- **Autorise** le Président à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

**Acte signé,  
René UGO, Président**

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Convention de Partenariat  
Standard Expérimental ALUMINIUM**

**ANNEXE A LA DCC 140930-6 DU 30 SEPTEMBRE 2014**

**EMBALLAGES ET OBJETS EN ALUMINIUM RIGIDES ET SOUPLES ISSUS D'UNE COLLECTE SEPARÉE ET EXTRAITS SUR LA  
CHAÎNE DES REFUS DE TRI, DE QUALITÉ POTENTIELLEMENT INFÉRIEURE AU STANDARD CLASSIQUE**

Entre :

**Le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums** ayant son siège social au 1, boulevard Pasteur, 75 015 PARIS, représenté par Monsieur Arnaud Deschamps, Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, dénommée le « **Fonds** »,

**Et :**

..... Représenté(e) par :

.....

dûment habilité(e) par délibération en date du : ....., jointe au présent contrat, en annexe 1.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**PREAMBULE**

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club des Emballages Légers en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement depuis 2010 d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'une machine à Courants de Foucault, procédé magnétique innovant permettant de récupérer automatiquement les petits éléments contenant de l'aluminium.

Eco-Emballages a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium.

Le Fonds de Dotation, créé en 2014 par Nespresso, a décidé d'apporter un soutien aux collectivités

qui mettront en place le Standard Expérimental, en complément du soutien financier apporté par Eco-Emballages.

**Ce Fonds de dotation a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités.**

Le Fonds de dotation a été initié par Nespresso et est ouvert à tous les industriels concernés par la problématique des petits emballages et objets en aluminium qui souhaitent faire avancer et financer la filière de tri et valorisation de ces déchets.

Le Fonds a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets aluminiums.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutien complémentaire apporté par le Fonds à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre du Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri (ci-après « Standard Expérimental »).

**ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS**

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- la Collectivité a conclu le contrat pour l'action et la performance (« CAP ») qui régit les relations techniques et financières, entre Eco-Emballages et la Collectivité.
- les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un dispositif spécifique de captage des métaux ferreux et non ferreux avec un overband et une machine à courants de Foucault (ou équivalent) sur la fraction de refus/fines.
- la Collectivité a conclu le contrat de partenariat avec Eco-Emballages qui a pour but de participer à l'évaluation du Standard Expérimental et engage des actions de communication destinées à mobiliser les habitants pour la collecte et le tri des emballages et objets en aluminium de petite dimension.

2.2. Pour l'application de la Convention, on entend par « Aluminium » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un dispositif à courants de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

Ces petits déchets en aluminium peuvent être extraits dans un flux séparé des autres déchets en aluminium (« Flux Séparé ») ou extrait en mélange avec d'autres déchets en aluminium (« Flux en Mélange »).

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessus :

- pour les aluminiums en Flux Séparé : l'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées
- pour le Flux en Mélange : l'assiette portera sur 25% du tonnage global d'aluminium trié et recyclé

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres du Fonds pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

### **ARTICLE 3 - OBJECTIFS**

Cette Convention a pour objectif de :

- favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la collectivité
- participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri)
- verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'Aluminium, en complément des soutiens financiers d'Eco-Emballages

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

4.1. La Collectivité s'engage à respecter la convention de partenariat conclue avec Eco-Emballages sur le Standard Expérimental.

4.2. Pour percevoir la dotation par le Fonds, la Collectivité s'engage à :

- 1/ élargir les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des emballages et objets en aluminium prévu par le standard expérimental (supports de communication de ces consignes déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée et sur Internet et via les Ambassadeurs du tri)
- 2/ déclarer les Performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'Aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, le Fonds s'est rapproché d'Eco-Emballages afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'Aluminium conformes au Standard Expérimental étant déclarées par la Collectivité à Eco-Emballages en exécution de leur convention de partenariat, il est convenu qu'Eco-Emballages communiquera au Fonds les tonnages annuels qu'elle aura validé pour calculer le soutien du standard expérimental, également désignés dans la présente convention « Performances.

Par la signature de la présente convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Eco-Emballages au Fonds des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.3. La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### **ARTICLE 5 - AUDIT**

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds, le Fonds pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix du Fonds, soit par le Fonds (ou un de ses représentant dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la Dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du Standard Expérimental vis-à-vis d'Eco-Emballages.

## **ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS**

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour le Fonds :

Nom, Prénom

Fonction

Adresse postale

Téléphone

Adresse électronique

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom

Fonction

Adresse postale

Téléphone

Adresse électronique

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **7.1. Dotation**

Les tonnes d'Aluminium conformes au Standard Expérimental qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Eco-Emballages (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cent euros (300 €) par tonne effectivement traitée et soutenue financièrement par Eco-Emballages conformément au Standard Expérimental. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

### **7.2 Conditions au versement des dotations**

La dotation est due à la Collectivité sous réserve de :

- du versement par Eco-Emballages du soutien dans le cadre du Standard Expérimental
- de l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- la transmission par Eco-Emballages des Performances obtenues dans le cadre du standard expérimental.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et le Fonds pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

### 7.3. Modalité de versement des dotations

Le Fonds versera la dotation ainsi calculée au plus tard 3 mois après le versement des soutiens d'Eco-Emballages dans le cadre du Standard Expérimental.

Pour cela, le Fonds effectuera un virement sous 60 jours après réception par Eco-Emballages des justificatifs susvisés et des Performances obtenues par la Collectivité.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est joint en **Annexe 1**.

### **ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité du Standard Expérimental.

### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur. A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation du Fonds dans le cadre du Standard Expérimental est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour le Fonds de verser une dotation sur les tonnes produites au Standard Expérimental ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre du Standard Expérimental.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard du Fonds.

### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre au Fonds l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit au Fonds, le centre de tri avec lequel cette dernière aura contracté pourra adresser directement au Fonds tous documents et/ou informations nécessaire aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard du Fonds.

10.2 Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 La Collectivité autorise, en tout état de cause, le Fonds à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

Le Fonds peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du Standard Expérimental.

10.4 La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

## **ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION**

### **11.1. Durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2016.

### **11.2. Résiliation**

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31<sup>ème</sup> jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément d'Eco-Emballages lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Eco-Emballages.

11.2.4. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du Standard expérimental et/ou de la Convention de Partenariat signés entre la Collectivité et Eco-Emballages.

11.2.5. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

## **ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP et de la Convention de Partenariat signés entre la Collectivité et Eco-Emballages.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

## **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

## **ARTICLE 14 - LITIGES**

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

## **ARTICLE 15 - DIVERS**

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles

stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - RIB de la Collectivité

Annexe 2 - Fichier type de remontée d'information

Annexe 3 - Liste des emballages et objets repris

Annexe 4 - Process Facturation

Annexe 5 - Attestation assurance

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Fait à Paris,

Le ..... , en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Fonds

Pour la Collectivité

Monsieur Arnaud Deschamps  
Vice-Président

Xxxxxx  
xxxxx

**Standard Expérimental ALUMINIUM**

**EMBALLAGES ET OBJETS EN ALUMINIUM RIGIDES ET SOUPLES ISSUS D'UNE COLLECTE SEPARÉE ET EXTRAITS SUR LA CHAÎNE DES REFUS DE TRI, DE QUALITÉ POTENTIELLEMENT INFÉRIEURE AU STANDARD CLASSIQUE**

Entre :

**La société ECO-EMBALLAGES**, société anonyme au capital social de 1 828 800 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social au 50 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS, représentée par Monsieur Eric BRAC DE LA PERRIERE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, dénommée « ECO-EMBALLAGES»,

Et :

..... Représenté(e) par :

.....  
dûment habilité(e) par délibération en date du : .....,

Ci-après, dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

**PREAMBULE**

Eco-Emballages assure depuis 1992 le pilotage du dispositif national de tri et de recyclage des déchets d'emballages ménagers. Eco-Emballages a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

Un barème national, qui respecte les objectifs du Grenelle, pour financer le dispositif français de collecte sélective des emballages ménagers a été défini. Ce barème garantit la liberté d'action des collectivités territoriales en les responsabilisant sur leur performance, le soutien financier mis en œuvre étant fonction des tonnes recyclées. Ces tonnes recyclées doivent respecter un niveau de qualité défini dans les standards classiques.

Par ailleurs, des standards expérimentaux sont prévus dans l'agrément de la filière des emballages ménagers. Un standard expérimental correspond aux déchets d'emballages ménagers triés ou récupérés après traitement et qui n'atteignent pas le niveau de qualité du standard classique mentionné dans le barème. Le titulaire de l'agrément peut temporairement, pour une durée définie, proposer de soutenir à titre expérimental, en concertation avec les repreneurs concernés, aux collectivités territoriales qui auront été retenues par Eco-Emballages.

L'objectif est donc de permettre au dispositif de s'ouvrir aux évolutions des techniques, des marchés et des débouchés et d'accroître ses performances en intégrant le tri et le recyclage de matériaux de caractéristiques et de qualités différentes des matériaux triés actuellement.

La mise en œuvre du tri et du recyclage de ce type de matériaux implique d'en préciser l'intérêt technique, économique et environnemental, d'en évaluer les coûts, la pérennité, et d'anticiper les impacts éventuels sur les conditions de reprise des standards actuels, avant d'entériner les évolutions de ce type.

Il est donc prévu une période d'évaluation (de trois ans au maximum) pendant laquelle sont réalisées les études et analyses nécessaires. Ces études et analyses portent sur 2 volets de l'expérimentation :

- Le tri des matériaux,
- La reprise et le recyclage de ces mêmes matériaux.

Actuellement, le barème E prévoit des soutiens pour l'aluminium conforme aux standards classiques suivants :

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>ALUMINIUM</b> | <b>Aluminium issu de la collecte séparée</b> : Déchets d'Emballages ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.  |
|                  | <b>Aluminium issu des mâchefers des UIOM</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant un teneur métallique valorisable de 45 %, de teneur en fer de 2 % et contenant 5 % d'humidité. |
|                  | <b>Aluminium issu de compost</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.  |

Néanmoins, des emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un dispositif à courants de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée, et notamment sur le flux de refus de tri précédemment destiné à l'élimination, peuvent également avoir un niveau de qualité les rendant consommables par l'industrie du recyclage.

Eco-Emballages souhaite ainsi, aujourd'hui, développer un standard expérimental visant à recycler des emballages en aluminium petits et/ou souples et d'autres produits en aluminium qui sont actuellement mal captés dans les centres de tri et notamment encourager leur extraction des refus de tri dans lesquels ils sont orientés par les équipements actuels (ci-après, dénommé le « Standard Expérimental »).

Quatre centres de tri ont déjà mis en place un dispositif permettant de capter ces aluminiums de refus.

Afin d'approfondir les conclusions de ces premières expérimentations, Eco-Emballages a proposé aux pouvoirs publics la mise en place du Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée, de qualité potentiellement inférieure au standard classique.

Les principales contraintes à évaluer dans le cadre de ce Standard Expérimental sont :

- la faisabilité technique et économique,

l'impact sur la qualité du matériau obtenu et la nécessité éventuelle de développer des techniques de recyclage particulière : broyage préalable, séparation des aluminiums souples, orientation vers la pyrolyse et non vers des fours tournants rotatifs comme c'est le cas pour les standards aluminiums classiques,

- l'opportunité de créer un nouveau standard pour ce matériau.

L'augmentation de la quantité captée puis recyclée, objectif principal de la création de ce Standard Expérimental, est potentiellement estimée à 50%.

Le Standard Expérimental est défini à l'article 2.2 des présentes et ses caractéristiques sont décrites en Annexe 1.

Les Parties ont signé le ..... un contrat pour l'action et la performance (ci-après, dénommé le « CAP ») qui régit les relations techniques et financières, sur la base du barème E, entre Eco-Emballages et la Collectivité qui développe sur tout ou partie de son territoire la Collecte sélective et le tri des déchets d'Emballages Ménagers.

La Collectivité est cliente d'un centre de tri qui a mis en place un dispositif spécifique de captage des métaux ferreux et non ferreux avec un overband et une machine à courants de Foucault (ou équivalent) sur la fraction de refus/fines.

La Collectivité s'est portée candidate pour participer à l'évaluation du Standard Expérimental et s'engage à sensibiliser ses habitants sur le tri des emballages et objets en aluminium de petite dimension.

La Collectivité a été sélectionnée par Eco-Emballages pour produire le Standard Expérimental sur la base du dossier joint en Annexe 5.

Conformément à l'article 5.2 du CAP, les Parties se sont donc rapprochées pour définir les termes de ce partenariat par la présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, de qualité potentiellement inférieure au standard classique en définissant notamment les conditions dans lesquelles Eco-Emballages soutiendra l'aluminium conforme au Standard Expérimental et les obligations de la Collectivité pour bénéficier de ce soutien.

#### **ARTICLE 2 – PERIMETRE DU STANDARD EXPERIMENTAL**

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis à l'existence d'un CAP valablement conclu avec la Collectivité. Cependant, Il est expressément convenu entre les Parties, que l'exécution de la Convention ne peut ni se substituer au CAP, ni avoir pour conséquence le non-respect d'une quelconque clause du CAP.

2.2. Pour l'application de la Convention, on entend par Aluminium conforme au Standard Expérimental, les Emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par

un dispositif de triage de l'écoulement similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée, et notamment sur le flux de refus de tri précédemment destiné à l'élimination.

En plus des emballages rigides en aluminium, le Standard Expérimental contiendra en mélange une proportion significative d'emballages souples en aluminium et d'autres produits en aluminium, collectés avec les emballages ménagers et pouvant présenter des taux élevés de souillure.

Les dénominations utilisées aux présentes sont définies dans le Glossaire annexé au CAP (Annexe 1).

2.3. Le type de conditionnement sera défini entre le Centre de tri avec lequel la Collectivité aura contracté et le repreneur des métaux, Eco-Emballages étant complètement extérieur à cette relation.

### **ARTICLE 3 - OBJECTIFS DU STANDARD EXPERIMENTAL**

L'exécution du Standard Expérimental vise à évaluer les principales contraintes existantes et déterminer, en conséquence :

- la faisabilité technique et économique,
- l'impact sur la qualité du matériau obtenu et la nécessité éventuelle de développer des techniques de recyclage particulière
- l'opportunité de créer un nouveau standard pour ce matériau.

La Collectivité participe ainsi à l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale du Standard Expérimental.

Le suivi de l'expérimentation, de la reprise et du recyclage des matériaux devra permettre d'atteindre les cinq (5) objectifs suivants : Quantités, Qualité, Recyclage, Recettes et coûts, Conditions de travail tels que détaillés dans le Protocole d'évaluation annexé à la Convention (Annexe 2).

### **ARTICLE 4 – SENSIBILISATION DE L'HABITANT**

La collectivité s'engage à mettre à jour ses supports de communication. Pour cela, la Collectivité est informée qu'elle peut utiliser différents outils disponibles sur la plateforme Eco-Emballages [www.trions+.fr](http://www.trions+.fr) et sur le site du CELAA.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITE**

5.1. Afin d'atteindre les cinq (5) objectifs définis à l'article 3 et dans l'Annexe 2, la Collectivité s'engage à assurer le suivi des indicateurs demandés par Eco-Emballages et lui communiquer, dans les délais indiqués, les informations et données nécessaires à son évaluation telles que précisées dans le Protocole d'évaluation annexé à la Convention (Annexe 2).

5.2. Pour être soutenue par Eco-Emballages, la Collectivité s'engage, conformément aux dispositions de l'annexe 2, à transmettre à Eco-Emballages annuellement et en tout état de cause, de manière récapitulative pour l'année N, avant le 1er mars de l'année N+1, son relevé annuel (ci-après, dénommé le « Relevé Annuel »), comportant les informations suivantes :

- a/ les données relatives au suivi de l'indicateur Quantité c'est-à-dire les tonnages d'Aluminium conformes au Standard Expérimental repris par son repreneur en vue d'un recyclage utilisant un procédé de traitement par pyrolyse ou équivalent, et le

par la reprise afférente. Ces données doivent être justifiées par des certificats de recyclage correspondants conformément au modèle de l'annexe 3.

b/ les Informations générales sur le tri, l'organisation et les conditions de travail,

c/ la grille d'analyse des coûts (Annexe 4 de la Convention), pour les coûts directement affectables au tri du Standard Expérimental, dûment complété. La Collectivité devra, pour ce faire, collaborer avec son centre de tri.

d/ La sensibilisation auprès des habitants : la collectivité transmettra un récapitulatif des actions de sensibilisation spécifiquement liées à l'expérimentation, des supports créés et du budget consacré. Un exemplaire de chaque support réalisé sera demandé.

Ces documents doivent être actualisés autant que nécessaire et en tout état de cause chaque année avant le 1er mars suivant l'année concernée. A défaut, la Collectivité ne pourra prétendre à aucun soutien pour les tonnages de métaux conformes au Standard Expérimental repris par son repreneur au cours de l'année concernée.

5.3. La transmission des informations et documents visés à l'article 5 et notamment les certificats de recyclage et le grille d'analyse des coûts, dans les délais indiqués, constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRISE DES METAUX CONFORMES AU STANDARD EXPERIMENTAL**

Eco-Emballages n'offre pas de garantie de reprise et de recyclage des métaux concernés par la présente convention. De même, les engagements de reprise et de prix déjà souscrits contractuellement par les adhérents des fédérations FNADE et FEDEREC ne s'appliquent pas, de droit, aux standards expérimentaux.

Ainsi, les trois options de reprises prévues au CAP pour la reprise des Standards par Matériau ne sont pas applicables à ces métaux.

Il appartient donc à la Collectivité de contracter avec le repreneur de son choix et de négocier avec lui les conditions, notamment financières, de la reprise des métaux issus du Standard Expérimental. Si la Collectivité décide, en accord avec son repreneur intervenant pour la reprise des tonnes d'aluminium de collecte sélective conformes au Standard Classique, de ne produire qu'un seul flux au Standard Expérimental, elle devra également convenir avec lui des conditions de la reprise de l'ensemble des tonnages de ce flux.

La Collectivité devra s'assurer entre autre de la traçabilité de ces matériaux et plus généralement, devra respecter les mêmes obligations que celles prévues au CAP concernant les Standards par Matériau. A défaut, la Collectivité ne pourra prétendre à aucun soutien relatif à ces métaux.

Pour percevoir le soutien afférent à ces métaux, la Collectivité devra également fournir à Eco-Emballages la copie du contrat de reprise précisant les conditions techniques, financières et environnementales et assurant la pérennité du débouché ainsi que la preuve effective du recyclage.

Afin de faciliter le suivi de la qualité et l'identification des balles produites, l'étiquetage des balles devra être systématiquement réalisé par l'exploitant du centre de tri (sur le même principe que les autres matériaux gérés dans le cadre du CAP) pour identifier toutes les balles d'aluminium au

standard expérimental produites jusqu'au repreneur. En outre, les étiquettes des balles de standard expérimental devront être marquées d'un « X » afin de les différencier du standard classique.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **7.1. Soutien du Standard Expérimental**

Les tonnes d'aluminium conformes au standard expérimental sont éligibles au TUS (Tarif Unitaire pour le Service de collecte et de tri) du standard classique « aluminium de collecte séparée » dont le montant est fixé dans le CAP, et seront prises en compte pour le calcul du TMR.

De manière générale, les tonnes triées au standard expérimental feront l'objet des mêmes règles de calcul que celles triées au standard classique.

En raison des faibles tonnages d'aluminium gérés par les centres de tri et des contraintes pour le stockage et le transport de ce matériau, la Collectivité et le centre de tri concernés pourront en accord avec le ou les repreneurs concernés ne produire, en pratique, qu'un seul flux d'aluminium conforme aux exigences de qualité du Standard Expérimental en regroupant la production de la nouvelle fraction avec les tonnages conformes au Standard Classique.

### **7.2 Conditions au versement des soutiens**

Les soutiens sont dus à la Collectivité sous réserve de la validation par Eco-Emballages de l'ensemble des informations et données transmises par la Collectivité conformément à l'article 5 ci-dessus, 7.3 ci-après et de la réception par Eco-Emballages de la copie du contrat de reprise conformément à l'article 6 ci-dessus.

A défaut de respecter ces engagements, la Collectivité ne pourra plus prétendre au soutien et la Convention pourra être résiliée, ce que la Collectivité reconnaît et accepte expressément.

### **7.3. Modalité de versement du Soutien**

Par mesure de simplification, les tonnages produits au Standard expérimental sont à déclarer à Eco-Emballages dans les conditions du CAP, c'est-à-dire sur "Mon Esp@ce". Cette déclaration attestera la production d'Aluminium de collecte sélective par la Collectivité conformément à l'obligation de collecte sélective et de recyclage de 5 matériaux, énoncée à l'article 17.3 du CAP.

Les soutiens dus à la Collectivité en exécution du présent contrat sont versés avec les soutiens du CAP et selon les mêmes conditions et modalités, précisées notamment dans le mandat d'auto-facturation annexé au CAP, sous réserve du respect par la Collectivités des conditions énoncées à l'article 7.2 de la Convention.

## **ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité du Standard Expérimental.

La Collectivité pourra solliciter Eco-Emballages quant aux informations qui lui seront nécessaires à la réalisation de la Convention.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur. A ce titre elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation d'Eco-Emballages à l'évaluation du Standard Expérimental est limitée au soutien financier précisé à l'article 7.1 de la Convention. Le fait pour Eco-Emballages de soutenir les tonnes produites au Standard Expérimental ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre du Standard Expérimental.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable, à l'exclusion des centres de tri et des repreneurs, de l'exécution de la Convention à l'égard d'Eco-Emballages.

#### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à Eco-Emballages l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à Eco-Emballages, le centre de tri avec lequel cette dernière aura contracté pourra adresser directement à Eco-Emballages tous documents et/ou informations nécessaire aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention et notamment s'agissant des stipulations de l'article 4, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard d'Eco-Emballages.

10.2 Toutes les données et informations spécifiques de la Collectivité qui auront été transmises à Eco-Emballages par la Collectivité et/ou ses repreneurs contractuels pour l'application de la Convention sont confidentielles.

La Collectivité est libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de ses données et informations spécifiques. Le cas échéant, la Collectivité informera Eco-Emballages de la levée de la confidentialité.

10.3 La Collectivité autorise, en tout état de cause, Eco-Emballages à exploiter les données confidentielles transmises dans les conditions définies ci-après.

Eco-Emballages peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles sans mention du nom de la Collectivité dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale du Standard Expérimental et les diffuser à toute personne qui serait chargée d'examiner un éventuel projet de révision des standards et notamment aux ministères en charge de l'application des articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement et, le cas échéant, aux membres de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de responsabilité élargie des producteurs qui pourra être amenée à donner son avis sur ce nouveau Standard Expérimental.

Eco-Emballages peut également utiliser ces données sous forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales.

Eco-Emballages peut en outre transmettre certaines données et informations individuelles à l'Ademe dans les conditions précisées au 9.4.

Si la confidentialité n'est pas levée, Eco-Emballages conserve, néanmoins, la possibilité de diffuser à des tiers les données et les informations spécifiques sous une forme qui ne permette pas de déceler l'identité de la Collectivité, ce que la Collectivité accepte et reconnaît expressément.

10.4 Par principe, les données et informations individuelles sont transmissibles par Eco-Emballages à l'Ademe dans le cadre de ses missions relatives à l'observation locale et nationale de la gestion des déchets. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'Ademe, des règles de confidentialité précisées à la Convention.

La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, la Collectivité doit expressément faire part de son refus à Eco-Emballages, par écrit. Le cas échéant, le refus notifié par la Collectivité n'aura d'effet que pour l'avenir.

10.5. La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

## **ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION**

### **11.1. Durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature (OU *rétroactivement au 01.01.2014 pour les opérations démarrées avant 2014*), et est conclue jusqu'au 31 décembre 2016.

### **10.2. Résiliation**

11.2.1. En cas d'échec, la Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31<sup>ème</sup> jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément d'Eco-Emballages lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signé entre les Parties. A contrario, la résiliation de la Convention n'entraînera pas automatiquement la résiliation du CAP.

11.2.4. Si Eco-Emballages tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Collectivité à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière qu'Eco-Emballages a renoncé à ses droits.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.5. À tout moment et sans justification nécessaire, Eco-Emballages pourra mettre fin à la Convention, sous réserve d'en avertir la Collectivité quatre (4) mois à l'avance par écrit. Il sera alors réalisé un décompte des soutiens dus à la Collectivité en exécution de la Convention.

## **ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

## **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une

La date de l'acte de l'acte de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

#### **ARTICLE 14 - LITIGES**

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'Eco-Emballages.

#### **ARTICLE 15 - DIVERS**

Les annexes font partie intégrante de la Convention. Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes du Contrat.

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre Eco-Emballages et la Collectivité quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du présent Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où Eco-Emballages et la Collectivité décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Fait à Paris,

Le ..... , en deux (2) exemplaires originaux

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_6-DE

Reçu le 02/10/2014

Pour les Emballages

Pour la Collectivité

Monsieur Eric BRAC DE LA PERRIERE  
Directeur Général

Xxxxxx  
xxxxx

Sous réserve d'accord préalable

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_6-DE  
Reçu le 02/10/2014

Liste des Annexes

Annexe 1 : Caractéristiques du Standard de matériau expérimental

Annexe 2 : Protocole d'évaluation du Standard expérimental

Annexe 3 : Certificat de recyclage

Annexe 4 : Grille d'analyse des coûts de traitement des Standards expérimentaux

Annexe 5 : Dossier de candidature de la Collectivité

sous réserve d'accord préalable

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_7-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/7

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents :** BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés :** Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**TRANSPORT SCOLAIRE 2014-2015 : remboursement de la participation**

---

Par délibération du 13 octobre 2005 le Conseil a autorisé le principe du remboursement des participations versées par les familles lors de l'inscription au service lorsque ces dernières sont amenées à quitter le canton ou à changer leur enfant d'établissement scolaire ou encore lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement du service.

Monsieur le Président propose donc d'effectuer les remboursements de participation pour les demandes suivantes:

- SASSU Wesley (resp légal RAPETI-TRASTOUR Sandra) déménagement hors canton ..... 75 €
- PERILLOUS Manon ( resp légal PERILLOUS Anne) déménagement hors canton.....75 €

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
**DECIDE :**

- Vu le Règlement départemental des transports,
- Vu la délibération du 13 octobre 2005 autorisant le principe du remboursement de la participation,
- Vu les demandes justifiées des familles,

- **D'AUTORISER** le président à effectuer les remboursements ci-dessus.

**Acte signé,**  
**René UGO, Président**

**AR PREFECTURE**083-200004802-20140930-140930\_8-DE  
Reçu le 01/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice ..... 32

Présents ..... 27

Pouvoirs ..... 5

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/8

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : **BAGNOLS** : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - **CALLIAN** : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - **FAYENCE** : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - **MONS** : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - **MONTAUROUX** : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - **SAINT PAUL** : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - **SEILLANS** : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - **TANNERON** : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, **TOURRETTES** : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),  
à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**PROGRAMME CENTRE BOURG FAYENCE**

---

Monsieur le Préfet de Région informe par courrier du 30 juin 2014 que la commune de Fayence, à l'instar d'Aups et de Barjols, a été identifiée comme pouvant prétendre au dispositif national de revitalisation des centres-bourg.

Cette démarche expérimentale, pilotée par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires vise à :

- Dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains, en développant des activités productives et résidentielles ;
- Améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité ;
- Accompagner la transition écologique des territoires et limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain.

Un budget de 230 millions d'euros est prévu pour les territoires qui seront retenus à l'issue d'une sélection nationale.

La commune de Fayence a été identifiée pour son caractère de pôle de proximité qui connaît un déséquilibre car son centre-bourg « s'appauvrit ». Tant sur le plan des commerces que du logement on constate aujourd'hui un glissement de l'activité vers la plaine. L'enjeu est donc aujourd'hui de bénéficier de l'effet levier du dispositif de revitalisation des centres bourg pour mener une action ambitieuse afin de rendre toute son attractivité au village de Fayence.

Soutenue par la Communauté de communes, qui participera à l'ensemble du projet dans le cadre du comité de pilotage, la commune de Fayence a donc décidé de se porter candidate au dispositif de revitalisation des centres-bourg.

La stratégie envisagée pour la revitalisation du centre bourg repose sur les axes suivants :

- Création de deux zones d'activité à proximité immédiate de zones existantes ;
- Aménagement d'un projet global dans le centre village comprenant commerces, stationnement, espace public ;
- Création de logements sociaux ou pour actifs
- Création d'un pôle médical
- Prise en compte de l'impératif environnemental et paysager dans le PLU.

.../...

Le Président propose, qu'au titre de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes du Pays de Fayence apporte son soutien et sa contribution au financement du projet au titre :

- De sa compétence développement économique en ce qui concerne le développement des zones d'activité (la Communauté de communes est par exemple maître d'ouvrage de la mise en place d'une signalisation harmonieuse des zones d'activités), et la revitalisation du commerce de proximité en centre ville.
- De sa compétence habitat et cadre de vie pour la création de logements sociaux ou pour actifs ;
- De sa compétence d'élaboration du SCOT en ce qui concerne la prise en compte de l'impératif environnemental et paysager.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **APPROUVE** le dossier de candidature
- **AFFIRME** son soutien au projet
- **APPORTE** son soutien et sa contribution au projet, au titre :
  - De sa compétence développement économique en ce qui concerne le développement des zones d'activité
  - De sa compétence habitat et cadre de vie pour la création de logements sociaux ou pour actifs ;
  - De sa compétence d'élaboration du SCOT en ce qui concerne la prise en compte de l'impératif environnemental et paysager.

**Acte signé,  
René UGO, Président**

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents ..... 27

Pouvoirs ..... 5

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/9

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),  
à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

**MODIFICATION DU CONTENU DE LA 5<sup>E</sup> ANNEE DE PROGRAMMATION PIDAF :  
DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ETAT, A LA REGION ET AU DEPARTEMENT**

Par délibération du 18 décembre 2013, le Conseil communautaire a approuvé le contenu de la 5<sup>ème</sup> année de programmation du PIDAF et a sollicité une aide financière auprès des partenaires financiers.

Le programme prévoyait la réalisation de travaux sur la commune de Seillans :

- sur le secteur de la Pigne : mise aux normes de 4 370 m de piste, et débroussaillage de 8,92 ha
- sur le secteur de Brovès : mise aux normes de 3 110 m de piste et débroussaillage de 15,55 ha

Toutefois, les avis techniques notamment du SDIS ont fait apparaître que des contraintes techniques et financières ne permettaient pas de retenir l'un des ouvrages proposés.

En effet sur le secteur de la Pigne, le SDIS a fait savoir que les travaux sur la piste I95 n'étaient souhaitables que jusqu'à la vigie.

Il convient donc de modifier la programmation prévue et de solliciter une nouvelle demande de subvention.

Le coût estimatif des travaux réalisé par l'Office national des forêts s'établit à 152 210€ auquel s'ajoute un taux de maîtrise d'oeuvre de 8% portant ainsi le coût de l'opération à 164 386,80 € HT

Le Président propose en conséquence que les partenaires financiers (Etat, conseil régional et conseil général) soient sollicités au taux le plus élevé possible selon le plan de financement suivant :

|   | <b>Investissement</b> |
|---|-----------------------|
| <b>Subvention des partenaires</b> ..... | <b>131 509,44€</b>    |
| <b>Autofinancement</b> .....            | <b>32 877,36€</b>     |
| <b>Total (y compris MO)</b> .....       | <b>164 386,80€ HT</b> |

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Vu le résultat des votes à l'unanimité,**

- **Approuve** la modification au contenu de la cinquième année de programmation du PIDAF du Pays de Fayence
- **Approuve** le montant prévisionnel de l'opération soit 164 386€ HT en investissement,
- **Approuve** le plan de financement présenté par le Président,
- **Sollicite** de l'Etat, des conseils régional et général les subventions correspondantes et autorise le président à engager les démarches nécessaires.

**Acte signé,**

**René UGO, Président**

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_10-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/10

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermet, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**REDEVANCE SPECIALE : ADOPTION DU NOUVEAU PROJET DE CONTRAT AVEC LES REDEVABLES**

---

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°111005/3 du 5 octobre 2011, le Conseil Communautaire a approuvé le contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale.

Il explique que ce contrat doit être modifié et présente à cet effet le projet modifié dont le détail des modifications est le suivant :

- Ajout « des déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux » dans la liste des déchets non assimilables aux ordures ménagères,
- Modification de l'article 5-2 Détermination du lieu de présentation des conteneurs,
- Modification du calcul des acomptes,
- Modification de la durée du contrat.
- 

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**vu le résultat des votes à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le nouveau projet de contrat annexé à la présente.
- **AUTORISE** le président à signer les contrats à conclure avec les redevables

Acte signé,  
René UGO, Président



ANNEXE A LA DELIBERATION 140930-10 DU 30 SEPTEMBRE 2014

## **Contrat pour la Collecte des Déchets soumis au Versement de la Redevance Spéciale**

N°.....

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Pays de Fayence**, représentée par son Président,  
René UGO autorisé par délibération en date du 11 avril 2014

Ci-après dénommée la Communauté de Communes.

ET

Le **Producteur de Déchets** .....  
représenté par.....

.....  
Ci-après dénommé le Producteur de Déchets.

### **Préambule :**

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

### **Article 1 : Objet du contrat :**

Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- La nature des déchets concernés.
- Les obligations de la Communauté de Communes et celles du Producteur de Déchets assimilés aux ordures ménagères.
- Les conditions et les modalités d'exécution de la collecte, du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés aux collectes par le Producteur de Déchets.

**Article 2 : Nature des déchets entrant dans le champ d'application de la redevance spéciale :**

Les déchets produits par les Producteurs de Déchets autres que les ménages sont assimilables aux déchets ménagers lorsque, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères sont refusés, notamment :

- les déchets inertes (gravats, briques...),
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux (les produits chimiques, les solvants, les vernis...),
- les cartons qui font l'objet d'une collecte hors redevance spéciale,
- les déchets liquides ou contenant des liquides,
- les déchets encombrants,
- les pneus,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- le bois.

Cette énumération n'est en aucune manière exhaustive et la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

**Article 3 : Producteurs de Déchets entrant dans le champ d'application de la redevance spéciale :**

Sont assujettis à la redevance spéciale l'ensemble des Producteurs de Déchets, publics ou privés, autres que les ménages, implantés sur le territoire intercommunal et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes.

Sont dispensés de la redevance spéciale :

- les Producteurs de Déchets cités ci-dessus dont le volume hebdomadaire de déchets collectables est inférieur ou égal à 3000 litres,
- les Producteurs de Déchets assurant eux-mêmes l'élimination (enlèvement, traitement, valorisation) de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur qui justifient de la conformité et de la prise en charge financière des opérations correspondantes.

**Article 4 : Obligation des cocontractants :****4.1. Obligations du Producteur de Déchets**

Pendant la durée du contrat, le Producteur de Déchets s'engage à :

- ne présenter à la collecte que des déchets assimilables aux déchets ménagers,
- respecter les consignes de collecte telles que décrites à l'article 5, et plus généralement le Règlement de Collecte Intercommunal.
- fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- avertir la Communauté de Communes, dans les meilleurs délais et par écrit (fax, mail, lettre en recommandé avec accusé de réception) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,



- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.

#### 4.2. Obligations de la Communauté de Communes

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes s'engage à :

- fournir des bacs de collecte suivant les besoins en nombre et en volume,
- assurer la collecte des déchets du Producteur de Déchets, tels que définis à l'article 2 et dans les conditions de présentation prévues à l'article 5,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du Producteur de Déchets, et si nécessaire, d'un avenant au contrat.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, grève, intempéries, etc.), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du Producteur de Déchets.

### **Article 5 : Présentation des déchets :**

#### 5.1. Conteneurs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

Si le Producteur de Déchets possède ses propres conteneurs, ces derniers devront être normalisés et agréés par la Communauté de Communes puis être identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

En cas de besoin supplémentaire, des conteneurs pourront être fournis à la demande du Producteur de Déchets par la Communauté de Communes.

#### 5.2. Détermination du lieu de présentation des conteneurs

La collecte s'effectue principalement en bord de voirie publique.

Toutefois, pour des raisons pratiques ou de sécurité, la Communauté de Communes peut collecter les déchets sur le domaine privé du Producteur de Déchets, à condition que le point de présentation des conteneurs soit accessible et que le retournement des véhicules soit possible dans les voies en impasses.

Dans ce cas, le Producteur de Déchets dégage la Communauté de Communes de toute responsabilité (dégradation de la voirie...).

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des conteneurs sera obligatoirement aménagé à l'entrée du domaine privé au frais du Producteur de Déchets

#### 5.3. Présentation des conteneurs

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention de l'équipage. Dans le cas contraire, ces derniers ne seront pas collectés.

**Les dépôts de déchets en vrac à côté des bacs identifiés « Redevance Spéciale » ne seront pas ramassés.**

Les conteneurs doivent être présentés en respectant les jours de collecte prévus sur la Fiche de Renseignement annexée au contrat.

Toute collecte supplémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite et donnera lieu à une application du tarif majoré de 20%.

## **Article 6 : La Redevance :**

### 6.1. Le calcul

Le montant de la redevance spéciale (RS) résulte de l'application de la formule suivante :

$$RS = [ [ ( \text{Volume des conteneurs.} \times \text{nb de conteneurs.} \times \text{fréquence hebdo} ) - 3000 ] \times \text{nb de semaines d'activité} ] \times \text{tarif au litre}$$

Le montant du tarif au litre qui s'applique au calcul de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Tous les éléments constitutifs de la redevance sont mentionnés dans la Fiche de Renseignements annexée au contrat.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

### 6.2. Modification des volumes impliquant le nombre de bacs

Une modification du montant de la Redevance pourra intervenir en cours d'année si le Producteur de Déchets constate un changement durable de la quantité de ses déchets impliquant le nombre ou le volume des bacs.

De même, la Communauté de Communes pourra engager une modification du montant de la Redevance en cas de débordements réguliers.

Une nouvelle Fiche de Renseignements sera alors annexée au contrat.

### 6.3. Révision des tarifs

Les modifications du tarif seront applicables de plein droit après publication, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Seule l'annexe « Fiche de Renseignement » sera adressée au Producteur de Déchets.

### 6.4. Facturation et recouvrement

#### • Facturation :

Le montant de la redevance pour l'année en cours est calculé au mois de juin, sur la base des éléments de l'année précédente arrêtés par le Conseil Communautaire.

#### • Paiement :

Le paiement s'effectue en quatre acomptes :

- Un premier titre de recette, émis en mars de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance calculé à partir du tarif de l'année N-1,
- Un deuxième titre de recette, émis en juin de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance calculé à partir du tarif de l'année N-1,
- Un troisième titre de recette, émis en septembre de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance de l'année N en cours,
- Un quatrième titre de recette, émis pour solde en décembre de l'année en cours sur la base de la redevance de l'année en cours.

Le Producteur de Déchets devra s'acquitter du montant correspondant dans les caisses de la Trésorerie Principale de Fayence, le versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

### **Article 7 : Durée du contrat :**

Le présent contrat, prend effet à compter du ..... pour l'année civile en cours.  
Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception, trente jours au moins avant la date d'échéance.

### **Article 8 : Résiliation du contrat :**

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant un préavis incompressible de trente jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par le Producteur de Déchets, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cession d'activité à un tiers, de la cessation de l'activité ou d'un déménagement, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat est résilié de plein droit par la Communauté de Communes en cas de non respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.

En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

### **Article 9 : Recours et litige :**

Tout litige émanant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Communauté de Communes.

Fait à ....., le .....

Cachet et signature du Producteur de Déchets

Le Président

René UGO

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/11

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermet, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**REALISATION DES PROFILS DE BAIGNADE**


---

Monsieur le Président fait part au Conseil de l'obligation d'engager une étude pour établir les profils des eaux de baignade du lac de Saint-Cassien, au sens de la directive européenne 2006/7/CE. La circulaire ministérielle de la Direction Générale de la Santé N°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 en précise notamment les conditions d'élaboration.

Le profil de chaque eau de baignade devait être établi pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Il consiste à :

- identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade ;
- définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme ;
- définir les actions à mettre en place à plus long terme, dans un but d'atteindre une eau de qualité au moins « suffisante » d'ici 2015.

Ces profils s'élaborent ainsi en trois étapes :

- 1 - Etat des lieux : description générale de la zone, historique de la qualité de l'eau sur les 4 dernières années;
- 2 - Diagnostic : hiérarchisation des sources de pollution suivant leur impact sur la qualité de l'eau de baignade;
- 3 - Mesures de gestion : description des mesures de gestion préventive des pollutions et proposition d'actions à court, moyen et long terme pour réduire ou éliminer les pollutions.

Selon les niveaux de risque de pollution relevés au cours des dernières années, les cahiers des charges des profils de baignade peuvent aller d'un type 1 à un type 3, le type 3 étant le plus complexe.

En ce qui concerne le Lac de Saint Cassien l'Agence Régionale de Santé (ARS) a fait savoir que le profil de baignade relevait d'un type 1.

Monsieur le Président précise que le budget prévisionnel de cette étude fait apparaître un coût global de 40 000€ HT et qu'une aide financière de 50% peut être sollicitée auprès du conseil régional

**AR PREFECTURE**

083-200004802-20140930-140930\_11-DE  
Reçu le 02/10/2014

.../...  
DCC 140930-11

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Vu le résultat des votes à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget prévisionnel de l'étude à venir à hauteur de 40 000€ HT
- **SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Alpes Méditerranée Corse et du Conseil Régional à hauteur de 50% du montant de l'opération pour la réalisation de cette étude,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à l'étude à venir.

**Acte signé,**  
**René UGO, Président**

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermet, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER**


---

La Communauté de Communes connaît une montée en charge régulière de son activité qui ne semble pas devoir ralentir dans le contexte actuel de transfert de compétences et de mutualisation.

Le service Finance/comptabilité fait face à cet accroissement d'activité avec les effectifs dont il dispose c'est à dire un adjoint administratif en poste, un adjoint administratif en attente de retour de congé maternité qui ne reviendra qu'à 50% et un agent mis à disposition une journée par semaine par la commune de Fayence.

A titre d'exemple la Communauté assure aujourd'hui le suivi de plus de 50 marchés publics, 28 en investissement et 27 en fonctionnement. Elle doit procéder à des opérations comptables complexes lors des transferts de compétence entraînant aussi le transfert des équipements.

Avec l'objectif affiché de mutualisation, la Communauté de communes a également vocation d'apporter dans le domaine des finances une aide technique aux communes pour l'élaboration de leurs budgets ou pour leurs choix de stratégie financière.

L'importance des choix budgétaires à venir tant pour les opérations d'investissement que pour la mutualisation des services nécessite de pouvoir bénéficier d'analyses fines permettant de mesurer la pertinence des projets et leur impact sur la fiscalité des communes et de la communauté.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la création d'un poste de directeur financier avec comme missions principales :

**Au service de la Communauté de communes:**

- Préparation et exécution du budget M14 ;
- Réalisation d'études financières prospectives et rétrospectives, développement de tableaux de bord de gestion, contrôle de gestion à mettre en place ;
- Mise en place et suivi de l'état de l'actif découlant des projets d'équipement ;

- Elaboration et suivi administratif et financier des marchés publics en relation avec les agents en place ;
- Mise en place et animation d'un observatoire fiscal

**Au service des communes :**

- Aide à l'élaboration des budgets des communes ;
- Assistance et conseil auprès des Communes dans le domaine financier et fiscal,
- Réalisation d'études financières pour optimiser la gestion communale et favoriser la prise de décision ;
- Aide à la rédaction des marchés publics.

Le Président ajoute que pour remplir les missions de directeur financier, il convient de créer un poste et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu le résultat des votes à la majorité:**

**28 voix POUR, 3 voix CONTRE (C. Theodose, JF Bormida, C. Miralles), 1 ABSTENTION (MJ Mankai)**

**DECIDE :**

- **DE CREER** un emploi de catégorie A relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux pour permettre le recrutement d'un directeur financier chargé d'assurer les missions décrites ci-dessus.

**Acte signé,  
René UGO, Président**

Certifié exécutoire compte tenu de :  
la réception en préfecture le 02-10-2014  
et de l'affichage le 01-10-2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

**DCC n° 140930/12**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER**

---

La Communauté de Communes connaît une montée en charge régulière de son activité qui ne semble pas devoir ralentir dans le contexte actuel de transfert de compétences et de mutualisation.

Le service Finance/comptabilité fait face à cet accroissement d'activité avec les effectifs dont il dispose c'est à dire un adjoint administratif en poste, un adjoint administratif en attente de retour de congé maternité qui ne reviendra qu'à 50% et un agent mis à disposition une journée par semaine par la commune de Fayence.

A titre d'exemple la Communauté assure aujourd'hui le suivi de plus de 50 marchés publics, 28 en investissement et 27 en fonctionnement. Elle doit procéder à des opérations comptables complexes lors des transferts de compétence entraînant aussi le transfert des équipements.

Avec l'objectif affiché de mutualisation, la Communauté de communes a également vocation d'apporter dans le domaine des finances une aide technique aux communes pour l'élaboration de leurs budgets ou pour leurs choix de stratégie financière.

L'importance des choix budgétaires à venir tant pour les opérations d'investissement que pour la mutualisation des services nécessite de pouvoir bénéficier d'analyses fines permettant de mesurer la pertinence des projets et leur impact sur la fiscalité des communes et de la communauté.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la création d'un poste de directeur financier avec comme missions principales :

**Au service de la Communauté de communes:**

- Préparation et exécution du budget M14 ;
- Réalisation d'études financières prospectives et rétrospectives, développement de tableaux de bord de gestion, contrôle de gestion à mettre en place ;
- Mise en place et suivi de l'état de l'actif découlant des projets d'équipement ;

.../...

- Elaboration et suivi administratif et financier des marchés publics en relation avec les agents en place ;
- Mise en place et animation d'un observatoire fiscal

**Au service des communes :**

- Aide à l'élaboration des budgets des communes ;
- Assistance et conseil auprès des Communes dans le domaine financier et fiscal,
- Réalisation d'études financières pour optimiser la gestion communale et favoriser la prise de décision ;
- Aide à la rédaction des marchés publics.

Le Président ajoute que pour remplir les missions de directeur financier, il convient de créer un poste et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu le résultat des votes à la majorité:**

**27 voix POUR, 4 voix CONTRE (C. Theodose, JF Bormida, C. Miralles), 1 ABSTENTION (MJ Mankai)**

**DECIDE :**

- **DE CREER** un emploi de catégorie A relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux pour permettre le recrutement d'un directeur financier chargé d'assurer les missions décrites ci-dessus.

René UGO, Président



## AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_13-DE  
Regu le 02/10/2014REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan  
SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents..... 27  
Pouvoirs..... 5  
Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/13

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermetot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),  
à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS (article 34 loi du 26/01/1984)

| FILIERE                      | CATEGORIE | TYPE (1) | GRADE                     | EFFECTIF BUDGETAIRE | POURVUS | VACANTS | NOUVEAU |
|------------------------------|-----------|----------|---------------------------|---------------------|---------|---------|---------|
| TECHNIQUE                    | C         | ETNC     | ADJT TECH 2è cl           | 1                   | 1       | 0       |         |
| TECHNIQUE                    | C         | ETC      | ADJT TECH 2è cl           | 6                   | 4       | 2       |         |
| TECHNIQUE                    | C         | ETC      | ADJT TECH 1è cl           | 3                   | 0       | 3       |         |
| TECHNIQUE                    | C         | ETC      | ADJT TECH PRINCIPAL 2è cl | 2                   | 2       | 0       |         |
| TECHNIQUE                    | C         | ETC      | AGENT DE MAITRISE         |                     |         |         | 1       |
| TECHNIQUE                    | B         | ETC      | TECHNICIEN                | 1                   | 1       | 0       |         |
| TECHNIQUE                    | A         | ETC      | INGENIEUR                 | 1                   | 0       | 1       |         |
| TECHNIQUE                    | A         | ETC      | INGENIEUR PRINCIPAL       | 1                   | 1       | 0       |         |
| SOUS-TOTAL FILIERE TECHNIQUE |           |          |                           | 15                  | 9       | 6       |         |

## AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_13-DE  
Regu le 02/10/2014

| FILIERE                                       | CATEGORIE | TYPE (1) | GRADE                     | EFFECTIF BUDGETAIRE | POURVUS   | VACANTS   | NOUVEAU  |
|---|-----------|----------|---------------------------|---------------------|-----------|-----------|----------|
| ADMINISTRATIVE                                | C         | ETC      | ADJT ADM 2è cl            | 4                   | 2         | 2         |          |
| ADMINISTRATIVE                                | C         | ETC      | ADJT ADM 1è cl            | 4                   | 3         | 1         |          |
| ADMINISTRATIVE                                | C         | ETC      | ADJT ADM PRINCIPAL 2è cl  | 2                   | 2         | 0         |          |
| ADMINISTRATIVE                                | C         | ETC      | ADJT ADM PRINCIPAL 1è cl  | 1                   | 0         | 1         |          |
| ADMINISTRATIVE                                | B         | ETC      | REDACT PRINCIPAL 1è cl    | 1                   | 1         | 0         |          |
| ADMINISTRATIVE                                | A         | ETC      | ATTACHÉ *                 | 2                   | 0         | 2         | 1        |
| ADMINISTRATIVE                                | A         | ETC      | DGS                       | 1                   | 1         | 0         |          |
| SOUS-TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE             |           |          |                           | 15                  | 9         | 6         |          |
| SPORTIVE                                      | C         | ETC      | OTAPS                     | 1                   | 1         | 0         |          |
| SOUS-TOTAL FILIERE SPORTIVE                   |           |          |                           | 1                   | 1         | 0         |          |
| CULTURELLE                                    | C         | ETC      | ADJT PATRIMOINE 2è cl     | 1                   | 1         | 0         |          |
| SOUS-TOTAL FILIERE CULTURELLE                 |           |          |                           | 1                   | 1         | 0         |          |
| ANIMATION                                     | C         | ETC      | ADJT ANIM 2è cl           | 1                   | 1         | 0         |          |
| ANIMATION                                     | C         | ETC      | ADJT ANIM PRINCIPAL 1è cl | 1                   | 1         | 0         |          |
| SOUS-TOTAL FILIERE ANIMATION                  |           |          |                           | 2                   | 2         | 0         |          |
| SOCIAL  | B         | ETC      | ANIMATEUR SOCIO-EDUCATIF  | 1                   | 0         | 1         |          |
| SOUS-TOTAL FILIERE SOCIAL                     |           |          |                           | 1                   | 0         | 1         |          |
| <b>TOTAL GENERAL (hors contrats d'avenir)</b> |           |          |                           | <b>35</b>           | <b>22</b> | <b>13</b> | <b>2</b> |

\* les 2 emplois d'attaché ne sont pas vacants et correspondent au grade de Mr Vial détaché sur un emploi fonctionnel de DGS et à la promotion interne à venir d'un agent de cat B (1) ETC Emploi A Temps Complet et ETNC Emploi A Temps Non Complet   modification proposée au tableau des emplois ci-dessus

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Vu le résultat des votes, à l'unanimité,  
DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois proposé **qui prendra effet au 1er octobre 2014**,  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget (chapitre 012)

Acte signé,  
René UGO, Président

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

DCC n° 140930/14

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT AIDE**


---

Monsieur le Président explique que le service déchet de la Communauté de Communes connaît une montée en charge régulière.

Au niveau des déchetteries, l'ouverture de la plate forme de broyage des déchets verts et les remplacements à réaliser sur le site de la déchetterie de Bagnols nécessitent une présence supplémentaire.

Au niveau de la collecte, la mise en place d'une organisation commune entre les services communaux exige une gestion adaptée du parc de conteneurs tant pour les ordures ménagères que pour le tri sélectif.

Le Président explique que ces raisons conduisent à proposer le recrutement d'un agent polyvalent en charge des missions suivantes :

1°/ Agents d'accueil sur les deux déchetteries de la Communauté de communes :

- Sur la déchetterie de Tourrettes : au minimum 17h/sem.
- Sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt : en remplacement de l'agent d'accueil en poste.

2°/ Mise en place - maintenance des conteneurs et maintenance des colonnes de tri :

Dans un premier temps sur les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans et Tanneron puis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes

Selon la personne pressentie, la Communauté de Communes pourrait mettre en place un emploi d'avenir en bénéficiant ainsi des aides prévues pouvant aller jusqu'à 75 % du taux horaire brut du SMIC dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Vu le résultat des votes à l'unanimité,****DECIDE :**

- **DE CRÉER** un emploi aidé à temps complet affecté au service déchets de la Communauté de Communes

**Acte signé,****René UGO, Président**

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_15-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/15

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

### MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL A TITRE EXPERIMENTAL

La loi 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a autorisé la mise en oeuvre de l'entretien professionnel à titre expérimental dans la fonction publique territoriale après délibération de l'assemblée délibérante et avis du Comité Technique et le décret 2010-716 du 29 juin 2010 en a précisé sa mise en application.

Dans le cadre de la mise en place de l'entretien professionnel qui sera obligatoire dès 2015, la loi 2014-58 du 27/01/2014 abroge l'article 76-1 de la loi du 26/01/1984 et en modifie l'article 76 au 1er janvier 2015 pour que l'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur un entretien professionnel à substituer à la notation.

En amont de l'accompagnement du CDG qui sera proposé en 2015 aux collectivités dans un cadre réglementé qu'il conviendra alors de suivre pour compléter le dispositif, la collectivité souhaite d'ores-et-déjà mettre en place l'entretien professionnel à titre expérimental au cours duquel la fiche de poste en cours de rédaction pourra être affinée avec l'agent.

Dès 2015, les critères d'évaluation indiqués ci-après seront repris conformément à l'avis du CT qui sera sollicité dès parution du décret d'application. Ces critères non exhaustifs portent notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi et les résultats professionnels
- la manière de servir, les qualités relationnelles
- la réalisation des objectifs
- la connaissance de la collectivité et ses missions
- les compétences professionnelles et techniques
- la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
vu le résultat des votes à l'unanimité:**

- **APPROUVE** la mise en place de l'entretien professionnel à titre expérimental en 2014
- **PRECISE** que ce dispositif s'appliquera à l'ensemble des agents de la collectivité.

Acte signé,  
René UGO, Président

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/16

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS :  
MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE  
A LA COUVERTURE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Monsieur le Président informe que conformément à la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et au décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permettant aux employeurs publics territoriaux qui le souhaitent de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Communauté de communes a adopté le principe d'une participation financière en faveur des agents qui souhaitent souscrire de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé de leur choix une garantie "maintien de salaire" dans le domaine de la prévoyance pour lutter contre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès.

Il rappelle que la loi du 13 juillet 1983 encadre la participation des personnes publiques et rend seuls éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération du 12 décembre 2012, la collectivité a choisi de participer à hauteur de 10 € par tranche de 10 € du montant de la prime. Quelques exemples :

| montant de la prime | participation de la collectivité | participation de l'agent |
|---------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 19 €                | 10 €                             | 9                        |
| 21 €                | 20 €                             | 1                        |

Cela a pour conséquence d'aboutir à des écarts très importants dans le soutien apporté aux agents en fonction des garanties choisies, sans tenir compte des revenus et écartant par là-même le principe d'intérêt social voulu par le législateur.

Afin de maîtriser le coût de cette participation et garantir l'équité entre agents, le président invite le conseil à se prononcer sur la nature du soutien à apporter et sur le montant mensuel de la participation

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Vu le résultat des votes à l'unanimité,**  
**DECIDE :**

- **DE MODULER** l'aide en fonction de la rémunération de l'agent selon un montant de participation par tranche de revenus conformément au tableau ci-dessous :

| tranches de rémunération brutes mensuelles en ETP* | participation mensuelle par agent |
|--|-----------------------------------|
| < 1700 €   | 12€                               |
| entre 1700€ et 1999€                               | 10€                               |
| entre 2000€ et 2500€                               | 7€                                |
| > 2500 €   | 5€                                |

\* ETP Equivalent Temps Plein (151.67 H), nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire inclus.  
Chaque tranche de rémunération représente entre 18 et 27% de l'effectif potentiellement concerné à ce jour.

- **DE VERSER DIRECTEMENT** à l'agent la participation sous la forme d'avantage en protection sociale
- **DIT que ces modifications s'appliqueront au 1er octobre** aux fonctionnaires, aux agent titulaires de droit public et privé nommés sur des emplois permanents.

**Acte signé,**  
**René UGO, Président**

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_17-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

DCC n° 140930/17

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

**MODIFICATION DU REGLEMENT D'ACCES AU QUAI INTERCOMMUNAL DE TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET A LA DECHETTERIE**

Monsieur le Président rappelle que l'accès au public du quai intercommunal de transfert des déchets ménagers et assimilés et à la déchetterie a été réglementé par arrêté du président du 14 décembre 2011 et que l'évolution de la réglementation et des besoins a nécessité à plusieurs reprises la modification dudit règlement.

Monsieur le Président explique que ce règlement doit à nouveau être modifié afin d'intégrer l'ouverture de la plateforme dédiée aux déchets verts ainsi un article « Plateforme dédiée aux déchets verts » a été ajouté, décomposé en sous-parties dont le détail est le suivant :

- définition et rôle de la plateforme dédiée aux déchets verts,
- apports autorisés et non autorisés,
- conditions d'accès,
- conditions financières,
- horaires et jours de fonctionnement,
- conditions de prise en charge des déchets,
- circulation automobile et comportement des usagers,
- retrait de broyat par les usagers.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu le résultat des votes à l'unanimité :**

• **APPROUVE** le projet de Règlement d'accès au quai intercommunal de transfert des déchets ménagers et assimilés faisant déchetterie simplifiée, annexé à la présente ;

• **DECIDE** que ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1er novembre 2014.

**Acte signé,**

**René UGO, Président**

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930-17-DE  
Reçu le 02/10/2014

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N° 2014-1

annexe à la DCC 140930-17 du 30-09-2014

---

**OBJET : règlement d'accès au quai intercommunal de transfert des déchets ménagers et assimilés,  
à la déchetterie et à la plateforme dédiée aux déchets verts**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2224-13 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2014 approuvant le présent règlement.

Le Président ,

**ARRETE :**

Le présent règlement concerne les installations situées sur la RD 56 – Route de Bagnols-en-Forêt – 83440 TOURRETTES.

**ARTICLE 1 - Quai de transfert**

**1-1 Définition et rôle du quai de transfert**

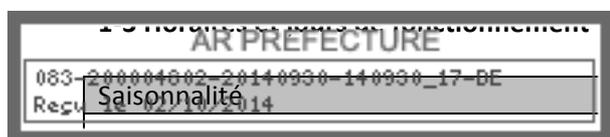
Le quai de transfert (ou station de transit) est une installation qui permet de regrouper les déchets issus des collectes publiques d'ordures ménagères. Les bennes à ordures ménagères viennent vider quotidiennement le contenu de leurs collectes qui est alors acheminé par gros porteur vers un centre dédié au traitement des déchets.

Le fonctionnement de ce type d'installation est régi par la législation et la réglementation concernant les installations de stockage et d'élimination des déchets. Le fonctionnement de ce type d'installation fait l'objet d'une réglementation basée sur la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et ses décrets d'application notamment n°77-1133 du 21 septembre 1977, ainsi que sur le code de l'environnement titre I du livre V.

**1-2 Accessibilité**

L'accès est uniquement autorisé aux services qui assurent la collecte des déchets :

- soit directement :
  - par ses services en régie,
  - par convention de mise à disposition de services avec les Communes en application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT,
- soit par une entreprise.



|  | Jours d'ouverture                       | Horaires   |
|--|---|------------|
| Hiver : du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars  | Du lundi au samedi                      | 7h – 13h   |
|  | Dimanche                                | Fermé      |
|  | Jours fériés                            | 7h – 13h00 |
| Été : du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre | Du lundi au samedi                      | 7h – 13h   |
|  | Dimanche                                | Fermé      |
|  | Jours fériés (sauf 1 <sup>er</sup> mai) | 7h – 13h00 |

## ARTICLE 2 – Déchetterie

### 2-1 Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

L'installation comprend deux quais surélevés permettant aux usagers de déverser facilement leurs déchets, suivant les indications du personnel d'accueil. Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

Le présent règlement définit les responsabilités respectives de la collectivité, de l'exploitant, de son personnel et des usagers.

### 2-2 Apports autorisés et apports non autorisés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou les conteneurs appropriés.

#### Apports autorisés et non autorisés

En sus des ordures ménagères, que seuls les Services Publics communaux sont habilités à déposer, un certain nombre de déchets faisant l'objet d'un traitement sélectif sont autorisés, dont :

- encombrants des ménages
- végétaux, troncs débités
- bois traités
- cartons,
- plastiques
- journaux, magazines et revues
- textiles
- verre
- cartouches d'encre usagées
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- huiles de vidange (uniquement les particuliers)
- huiles de friture (uniquement les particuliers)
- piles et batteries (uniquement les particuliers)
- pneumatiques (uniquement les particuliers)
- métaux et ferrailles
- lampes usagées

les autres matières sont interdites, notamment :

- déblais, terres, gravats, souches
- produits toxiques (chimiques, matières explosives)
- déchets médicaux
- cadavres d'animaux
- boues
- liquides
- déchets industriels
- cendres et mâchefers .....

### 2-3

#### Conditions d'accès



particuliers, aux services publics ainsi qu'aux professionnels pouvant justifier de leur domicile ou de leur siège social dans l'une des communes de la Communauté de Communes et sur présentation de la carte d'accès.

En ce qui concerne les professionnels extérieurs à la Communauté de Communes, ils ne seront autorisés à effectuer des dépôts qu'à la condition de justifier de la réalisation des travaux sur le territoire communautaire et après l'acquittement de la carte d'accès.

Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Aucune autorisation orale de dépôts, à titre exceptionnel, ne sera acceptée.

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers. Cependant, l'acceptation de gros volume ( $\geq$  à 7m<sup>3</sup>) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté de Communes. Celle-ci se réserve le droit de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement.

### **2-3-1 Conditions d'accès aux particuliers**

L'accès est gratuit et libre pour les particuliers dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la Communauté de Communes.

Pour accéder aux installations, les particuliers doivent présenter la carte d'accès au gardien.

Pour obtenir la carte d'accès, les particuliers doivent pouvoir justifier de leur domiciliation sur le territoire (quittance EDF, eau ou une preuve de qualité de contribuable), auprès du gardien de la déchetterie.

En cas de perte, une nouvelle carte d'accès sera délivrée au siège de la Communauté de Communes au tarif de 5€.

En cas de déménagement, le particulier doit avertir la Communauté de Communes.

### **2-3-2 Conditions d'accès aux professionnels**

Sont considérés comme des professionnels : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs.

Les auto-entrepreneurs travaillant en chèque emploi service sont également considérés comme des professionnels.

Pour accéder aux installations, les professionnels doivent s'acquitter d'une carte d'abonnement au siège de la Communauté de Communes moyennant la somme de 10€ et sur présentation des pièces suivantes :

- Justificatif de domiciliation et/ou d'imposition de l'entreprise sur le territoire de la communauté *ou bien* justificatif de réalisation de travaux sur le territoire communautaire pour les professionnels extérieurs à la Communauté de Communes.
- Extrait Kbis ou répertoire des métiers
- RIB ou RIP
- Photocopie de la carte grise du ou des véhicules pouvant fréquenter la déchetterie
- Règlement en espèces ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public) de la somme de 10€.

En cas de perte ou de vol, le professionnel doit avertir la Communauté de Communes et refaire une demande de carte d'abonnement. La carte sera délivrée moyennant la somme de 5€.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le professionnel doit avertir la Communauté de Communes.

### **2-3-3 Conditions d'accès aux services communaux et intercommunaux**

Chaque commune dispose d'un badge par type de matériaux afin de contrôler les quantités apportées.

### **2-4 Identification et enregistrement informatique**

L'identification des particuliers et des professionnels est effectuée à l'aide d'une carte d'accès, remise par la Communauté de Communes, après enregistrement sur une base de données.



Cette base de données informatisée est déclarée à la CNIL. Les informations traitées sont destinées aux services de la Communauté de Communes ainsi qu'aux services chargés du recouvrement de la facturation pour les professionnels. Les détenteurs de carte peuvent exercer leurs droits d'accès aux informations qui les concernent en s'adressant à la :

Communauté de Communes du Pays de Fayence  
50, Route de l'Aérodrome  
CS 80106  
83440 FAYENCE

## 2-5 Conditions financières

### 2-5-1 Conditions financières pour les particuliers

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers.

### 2-5-2 Conditions financières pour les professionnels

Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets (Article L.541-2 du code de l'environnement).

Un déchet produit par une entreprise, quel que soit ce déchet, n'est pas un déchet ménager et l'entreprise doit s'assurer que son élimination est conforme à la réglementation.

Cette responsabilité court même si le service public en effectue la collecte.

La Collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et, par définition, n'en a aucune pour les déchets des professionnels issus de leur activité, même s'ils sont identiques aux déchets ménagers.

Ainsi, l'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant.

Les professionnels bénéficient d'une franchise de 500 kg par mois, non cumulable d'un mois sur l'autre. Au-delà de la franchise de 500 kg par mois, les apports autorisés sont soumis à une redevance de 60 € par tonne de déchets déposés.

Contrairement aux professionnels domiciliés et/ou contribuables dans le territoire de la Communauté de Communes, les professionnels extérieurs ne bénéficient pas de la franchise des 500 kg. Les apports autorisés sont soumis à une redevance de 60 € par tonne de déchets déposés.

Le montant de la redevance est actualisé par décision du Conseil Communautaire.

L'apport de déchets fera l'objet d'une facturation même s'il provient de chantiers pour le compte de particuliers. Les apports seront également facturés si le professionnel se présente avec le particulier à la déchetterie.

### 2-5-3 Conditions financières pour les services communaux et intercommunaux

L'accès à la déchetterie pour ces services est gratuit.

## 2-6 Horaires et jours de fonctionnement

### 2-6-1 Pour les particuliers et les professionnels

| Saisonnalité                                   | Jours d'ouverture  | Horaires   |
|--|--------------------|------------|
| Hiver : du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars  | Du lundi au samedi | 13h – 17h  |
|  | Dimanche           | Fermée     |
|  | Jours fériés       | Fermée     |
| Été : du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre | Du lundi au samedi | 13h – 18h  |
|  | Dimanche           | 8h – 12h30 |
|  | Jours fériés       | Fermée     |

083-200004802-20140930-140930\_17-DE  
 Recv Saisonnalité 10/02/2014

|  | Jours d'ouverture                       | Horaires   |
|--|---|------------|
| Hiver : du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars  | Du lundi au samedi                      | 7h – 17h   |
|  | Dimanche                                | Fermée     |
|  | Jours fériés                            | 7h – 13h00 |
| Été : du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre | Du lundi au samedi                      | 7h – 18h   |
|  | Dimanche                                | 8h – 12h30 |
|  | Jours fériés (sauf 1 <sup>er</sup> mai) | 7h – 13h00 |

## 2-7 Conditions de prise en charge des déchets

Les apports sont autorisés dans certaines limites et sous certaines conditions fixées par la réglementation et le présent règlement :

- ne sont pas admis les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur volume ne pourraient pas être pris en charge par les installations ou les équipements.
- sont interdits d'accès à la déchetterie les véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.
- les véhicules équipés de bennes basculantes ou de systèmes polybennes ne pourront être admis qu'à la condition d'effectuer le tri des déchets.
- les particuliers sont autorisés à utiliser un véhicule d'entreprise. Toutefois, les agents de la déchetterie sont chargés d'apprécier la nature des déchets apportés. S'ils constatent que les apports ne sont pas des déchets produits par un foyer, ils les enregistreront comme des apports professionnels.
- cas d'un véhicule loué : un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

## 2-8 Circulation automobile et comportement des usagers

### 2-8-1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et **l'arrêt à l'entrée**.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés et pour le déversement des déchets dans les caissons.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Une fois le déchargement effectué les usagers devront libérer les plateformes afin d'éviter leur encombrement.

Hormis sur les plateformes de vidage prévues à cet effet, le stationnement des véhicules : automobiles, remorques et autres, est interdit sur le site.

### 2-8-2 Comportement des usagers

Les usagers doivent être en possession de leur carte d'accès.

Les usagers sont tenus de respecter les instructions délivrées par le personnel d'accueil ainsi que les consignes de sécurité.

Les usagers devront également respecter les règles élémentaires de courtoisie.

Il est formellement interdit :

- de descendre dans les caissons,

- de récupérer les déchets qui ont été déposés, de manipuler les appareils (compacteur, tractopelle...), de verser directement dans les caissons.



Les usagers sont responsables des enfants et des animaux qui les accompagnent.

Le déversement des déchets dans les contenants se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers sont tenus de respecter l'état des installations : ils sont responsables de la propreté de leurs apports.

En cas de dégradation involontaire des installations par un usager, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties.

Aucun déversement direct ou indirect ne doit être effectué en dehors du caisson.

Le lavage sur le site des bennes de collecte et de tous autres véhicules est strictement interdit.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur l'installation. Ils demeurent seuls responsables des pertes ou vols de matériels qu'ils feraient entrer dans l'enceinte du site. Ils sont censés conserver sous leur garde tous les biens qui leurs appartiennent.

### **ARTICLE 3 – Plateforme dédiée aux déchets verts**

#### **3-1 Définition et rôle de la plateforme dédiée aux déchets verts**

La plateforme dédiée aux déchets verts est un espace clos, gardienné et aménagé où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer les déchets végétaux.

Les usagers déposent leurs déchets verts à même le sol sur la plateforme sous le contrôle et la surveillance du gardien.

Le présent règlement définit les responsabilités respectives de la collectivité, de l'exploitant, de son personnel et des usagers.

#### **3-2 Apports autorisés et apports non autorisés**

Seuls sont autorisés :

- les tontes de pelouses,
- les branchages,
- les tailles de haies
- les feuilles mortes.

les autres matières sont interdites, notamment :

- déblais, terres, gravats,
- produits toxiques (chimiques, matières explosives),
- déchets médicaux,
- cadavres d'animaux,
- boues,
- liquides,
- déchets industriels,
- cendres et mâchefers .....

#### **3-3 Conditions d'accès**

Sont les mêmes que celles indiquées à l'article « 2-3 Conditions d'accès à la déchetterie ».

#### **3-4 Conditions financières**

Sont les mêmes que celles indiquées à l'article « 2-5 Conditions financières de la déchetterie ».



| Saisonnalité                                   | Jours d'ouverture  | Horaires   |
|--|--------------------|------------|
| Hiver : du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars  | Du lundi au samedi | 9h – 17h   |
|  | Dimanche           | Fermée     |
|  | Jours fériés       | Fermée     |
| Été : du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre | Du lundi au samedi | 9h – 18h   |
|  | Dimanche           | 8h – 12h30 |
|  | Jours fériés       | Fermée     |

### 3-5-2 Pour les services communaux et intercommunaux

| Saisonnalité                                   | Jours d'ouverture                       | Horaires   |
|--|---|------------|
| Hiver : du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars  | Du lundi au samedi                      | 7h – 17h   |
|  | Dimanche                                | Fermée     |
|  | Jours fériés                            | 7h – 13h00 |
| Été : du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre | Du lundi au samedi                      | 7h – 18h   |
|  | Dimanche                                | 8h – 12h30 |
|  | Jours fériés (sauf 1 <sup>er</sup> mai) | 7h – 13h00 |

### 3-6 Conditions de prise en charge des déchets

Sont les mêmes que celles indiquées à l'article « 2-7 Conditions de prise en charge des déchets sur la déchetterie ».

### 3-7 Circulation automobile et comportement des usagers

#### 3-7-1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la plateforme dédiée aux déchets verts doit se faire dans le strict respect du code de la route.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et **l'arrêt à l'entrée**.

Les manœuvres automobiles au sein de la plateforme dédiée aux déchets verts se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Une fois le déchargement effectué les usagers devront libérer la plateforme afin d'éviter son encombrement.

#### 3-7-2 Comportement des usagers

Les usagers doivent être en possession de leur carte d'accès.

Les usagers sont tenus de respecter les instructions délivrées par le personnel d'accueil ainsi que les consignes de sécurité.

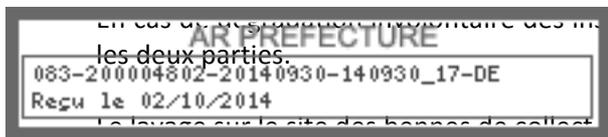
Les usagers devront également respecter les règles élémentaires de courtoisie.

Il est formellement interdit :

- de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture,
- de manipuler les appareils (broyeur, tractopelle...).

Les usagers sont responsables des enfants et des animaux qui les accompagnent.

Les usagers sont tenus de respecter l'état des installations : ils sont responsables de la propreté de leurs apports.



En cas de non-respect du règlement des installations par un usager, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties.

Le lavage sur le site des bennes de collect et de tous autres véhicules est strictement interdit.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur l'installation. Ils demeurent seuls responsables des pertes ou vols de matériels qu'ils feraient entrer dans l'enceinte du site. Ils sont censés conserver sous leur garde tous les biens qui leur appartiennent.

### **3-8 Retrait de broyat par les usagers**

La Communauté de communes propose aux usagers de récupérer gratuitement du broyat issu du broyage des déchets verts de la plateforme dédiée aux déchets verts, dans la limite de 2m3 par mois.

### **ARTICLE 4 – Personnel d'accueil**

Le personnel d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des installations. Son rôle étant :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des installations.
- de veiller à la propreté et à l'entretien courant du site.
- d'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les caissons et les conteneurs appropriés pour chaque matériau.
- d'effectuer le tri et le stockage des huiles et batteries.
- d'accueillir, de contrôler, sur le quai de transfert, les opérations de déchargement, et de manipuler le compacteur à déchets.
- de refuser l'accès aux usagers non autorisés et aux usagers qui ne respectent pas les termes du présent règlement.
- de faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site.
- d'assurer le recueil, le traitement et la transmission des données informatiques d'exploitation.

Le personnel d'accueil fait respecter le présent règlement et est habilité à exiger des usagers une preuve de leur domicile (carte d'identité, permis de conduire, quittance EDF ou eau...) ou de leur qualité de contribuable (feuille d'imposition).

Il est strictement interdit au personnel d'accueil de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale.

### **ARTICLE 5 – Fermeture exceptionnelle des installations**

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Communauté de Communes ou l'exploitant peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette information, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

### **ARTICLE 6 – Infraction au règlement**

Tout dépôt de déchets interdits, toutes actions de récupération dans les caissons, tout dépôt devant la déchetterie, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des installations est passible d'un procès verbal établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

### **ARTICLE 7 – Date d'application**

Le présent arrêté entre en application après son affichage et sa publication à compter du 1er novembre 2014. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

AR PREFECTURE

**ARTICLE 8 – Modification**

083-200004802-20140930-140930\_17-DE

Reçu le 02/10/2014

Le présent règlement pourra être modifié par le président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

**ARTICLE 9 – Exécution**

Le directeur général des services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les directeurs généraux des services des communes membres, les chefs de police des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Fayence, le

Le Président

René UGO

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_18-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/18

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**SOUSTRACTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BENEFICE DU REGIME DE L'AIDE A L'ELECTRIFICATION RURALE**

---

La distribution d'électricité est soumise à deux régimes distincts : un régime urbain et un régime d'électrification rurale.

Dans le cadre du régime rural, les autorités concédantes, à savoir les communes ou leurs établissements publics de coopération assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux en basse tension, c'est-à-dire, de travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'amélioration esthétique. Ces travaux sont alors financés par les collectivités. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) a pour objet d'apporter une aide financière aux collectivités concédantes qui entreprennent ces travaux de développement des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de communes considérées comme rurales.

Dans tous les cas (régime urbain ou rural) le renouvellement des réseaux est à la charge du concessionnaire.

En régime urbain, c'est le distributeur qui assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux et qui finance la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public qui lui est confié par la collectivité. Depuis 1976 le département du Var a opté pour le régime urbain.

Le décret du 14 janvier 2013 prévoit que les communes de moins de 2000 habitants sont soumises au régime rural mais le dernier alinéa de son article 2 laisse la possibilité aux autorités organisatrices de délibérer pour refuser le bénéfice du régime de l'aide à l'électrification rurale.

.../...

**AR PREFECTURE**

083-200004802-20140930-140930\_18-DE  
Reçu le 02/10/2014

.../...

DCC 140930-18

Considérant la disparité qui naîtrait entre communes de moins et de plus de 2000 habitants,  
Considérant que les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage ERDF correspondent de manière générale aux besoins des administrés,  
Considérant que la Communauté de Communes ne dispose pas actuellement des moyens d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux en basse tension ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Vu le résultat des votes à l'unanimité,  
DECIDE :**

- **DE DEMANDER** au Préfet de soustraire la Communauté de Communes du bénéfice du régime de l'aide à l'électrification rurale,
- **DE CHARGER** le président de transmettre la présente délibération.

**Acte signé,  
René UGO, Président**

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Eta*

AR PREFECTURE

083-200004802-20140930-140930\_19-DE  
Reçu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés ..... 32

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

DCC n° 140930/19

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à C. Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge),

à partir du point 5 : Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier), Myriam Robbe (pouvoir à N. Martel)

---

**ALIMENTATION ELECTRIQUE DES RIVES DU LAC DE SAINT CASSIEN :  
MODIFICATION DU MONTANT DE L'OPERATION.**

---

Par délibération du 27 juin 2014, le conseil Communautaire a approuvé le lancement de l'opération d'électrification des rives du lac de Saint Cassien et a autorisé le Président à signer les documents correspondants et notamment le devis proposé par ERDF.

Ce devis établi en octobre 2013 à hauteur de 368 237 €TTC a été la base de la discussion avec les concessionnaires ayant tous, à ce jour, signé la convention de financement ou accepté son principe.

Le 22 juillet 2014 un nouveau devis a été transmis à la Communauté de Communes s'établissant à 425 507€ TTC, soit une augmentation de 15,5% en une année.

Ce devis a été présenté lors du bureau du 9 septembre, et deux éléments sont ressortis de la discussion qui a eu lieu :

- Une demande d'explication à ERDF dans le cadre d'un courrier officiel du 12 septembre 2014 ;
- Une renégociation sur un nouveau montant avec les concessionnaires n'est pas souhaitable car elle remettrait en cause les accords passés et le calendrier de réalisation des travaux.

Le Président propose en conséquence que si les explications d'ERDF se révèlent concluantes et qu'étant donné l'intérêt du projet, la Communauté de Communes prenne en charge l'augmentation du coût de l'opération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Vu le résultat des votes à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le président à signer le nouveau devis proposé par ERDF

**Acte signé,  
René UGO, Président**

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 29  
Pouvoirs ..... 3  
Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/20

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à Mr Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

**PROJET : Service public social de la téléalarme : Demande de Subvention au Conseil général du Var**

Le président rappelle qu'un service public d'assistance téléphonique visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou malades est mis en place par la Communauté de communes pour les neuf communes du Pays de Fayence.

Depuis son entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commune de Bagnols-en-Forêt gère son service téléalarme avec l'entreprise Présence Verte, et la Communauté de communes finançait le service. Mais le 27 octobre prochain (fin du marché entre Bagnols-en-Forêt et Présence Verte), la Communauté de communes récupère en totalité le service et ses 15 abonnés.

Ainsi le nombre d'abonnés au service téléalarme passera de 181 à 196.

Afin de faire face à ces nouveaux besoins et aux exigences de mise aux normes, il convient de prévoir l'acquisition de 40 nouveaux appareils avec des spécificités techniques différentes :

15 appareils SOLEM ST3 GPRS avec bip (fonctionnant avec le réseau 2G)

- 25 appareils SOLEM ST3 RTC avec bip (fonctionnant avec la téléphonie fixe)

Le coût prévisionnel de cette acquisition s'élève à la somme de 11 500€HT pour le financement de laquelle il est proposé de solliciter l'aide financière du Conseil général (230€ par appareil) selon le plan de financement suivant :

Subvention du Conseil général.....9 200€

Autofinancement de la Cdc.....2 300€

TOTAL HT.....11 500€

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :**

**DECIDE :**

- **DE RENFORCER** le parc de matériel d'alarme nécessaire au bon fonctionnement du service en faisant l'acquisition de 40 transmetteurs équipés d'un bip,
- **DE SOLLICITER** l'aide financière du Conseil général du Var selon le plan de financement ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires au parfait accomplissement de cette opération

Acte signé,

René UGO, Président

**AR PREFECTURE**083-200004802-20140930-140930\_21-DE  
Regu le 02/10/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014 A 14 H 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice ..... 32

Présents ..... 29

Pouvoirs ..... 3

Suffrages exprimés..... 32

**DCC n° 140930/21**

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : **BAGNOLS** : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - **CALLIAN** : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - **FAYENCE** : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - **MONS** : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - **MONTAUROUX** : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - **SAINT PAUL** : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - **SEILLANS** : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - **TANNERON** : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, **TOURRETTES** : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à Mr Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

---

**PROJET : EVENEMENTS CULTURELS LABELLISES PARTICULIERS : subventions aux associations retenues**

---

Le Conseil communautaire a approuvé en séance du 5 mars 2014 le budget primitif pour 2014 prévoyant l'affectation d'une enveloppe budgétaire de 48 000 € dédiée à la culture.

Le commission Culture proposant de poursuivre sa politique d'encouragement des évènements labellisés, a décidé, en séance du 4 juin 2014, de retenir cette année quatre évènements culturels labellisés en 2013

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE :**

•**DE VERSER** aux associations organisatrices en 2014 la somme individuelle de 2 000€ pour les évènements labellisés suivants :

- ✓ festival Musique Cordiale
- ✓ festival Cello Fan
- ✓ festival Bagiliba
- ✓ cinéfestival en Pays de Fayence

•**DE CHARGER** le président de mandater les sommes prévues à l'article 6574 chapitre 011 du BP 2014 après réalisation de l'opération.

**Acte signé,  
René UGO, Président**

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 29

Pouvoirs..... 3

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/22

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à Mr Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

### Réalisation d'une Stratégie Locale de Développement Forestier

Monsieur le Président fait part au conseil du résultat des travaux de la première réunion de la commission Eau – Forêt – Espaces Naturels Sensibles dont il ressort qu'elle propose :

- d'élaborer une Stratégie Locale de Développement Forestier,
- de répondre à l'Appel à Projet de la région PACA permettant à la région d'apporter un soutien financier de 70% plafonné à 40 000€ aux territoires ayant une démarche volontaire pour élaborer une Stratégie Locale de Développement Forestier.

Il précise que le 25 avril 2014 la région a lancé un «Plan d'actions régional 2014-2018 pour l'avenir de la forêt régionale, son développement économique et sa valorisation ». La Communauté de communes du Pays de Fayence ayant eu confirmation de son éligibilité, il appartient au conseil communautaire de délibérer pour confirmer l'intention de la communauté de répondre à cet appel à projet régional.

Il est précisé enfin que l'élaboration de la Stratégie Locale de Développement Forestier suivra la démarche suivante :

**Phase 1** : Etat des lieux qui sera croisé avec les enjeux pastoraux (POPI, DFCI (PIDAF) et Eau et Forêt (SAGE),

**Phase 2** : Diagnostic stratégique (enjeux, ambitions, objectifs) et réalisation d'une opération pilote,

**Phase 3** : Programme d'actions à court terme (2015-2020) et perspectives (2020-2030)

Le Président présente le plan de financement de cette opération dont le coût global s'élève à 68400 € TTC

Subvention Conseil régional.....40 000€

Autofinancement .....28 400€

Total .....68 400€

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### DECIDE :

- **D'APPROUVER** le budget prévisionnel de l'opération pour un montant de 68 400 € TTC
- **DE SOLLICITER** l'aide du conseil régional PACA à hauteur de 70% pour la réalisation de cette étude,
- **D'AUTORISER** le président en engageant les démarches nécessaires à la parfaite réalisation de l'opération.

Acte signé,

René UGO, Président

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents..... 29

Pouvoirs..... 3

Suffrages exprimés..... 32

DCC n° 140930/23

Secrétaire de séance : JF BORMIDA

Date de convocation : 24-09-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

**Présents** : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, Isabelle Bertlot - CALLIAN : Sylvie Amand-Vermot, François Cavallier, Isabelle Derbes, Christian Louis - FAYENCE : Monique Christine, Jean-Luc Fabre, Philippe Fenocchio, Bernard Henry - MONS : Patrick de Clarens, Eliane Feraud, Augusta Cheyres - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, Joëlle Fabre, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Adrien Bouhet, Nicolas Martel, Myriam Robbe - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, Christine Miralles, René Ugo - TANNERON : Marie-José Bauduin, Maurice Bottero, Robert Trabaud, TOURRETTES : Camille Bouge, , Elisabeth Menut

**Absents excusés** : Josette Sagnard (pouvoir à JL Fabre), Jean-Yves Huet (pouvoir à Mr Theodose), Alex Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

---

**CREATION D'UN RAM : RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES**


---

Depuis trois ans, la commune de Tourrettes met à la disposition des assistantes maternelles du territoire des locaux dans l'ancienne école des Romarins pour que celles-ci puissent réunir les enfants dont elles ont la garde.

Afin de poursuivre et de consolider cette initiative, la Communauté de communes a la possibilité de déposer un dossier auprès de la CAF afin de créer un Relais d'Assistants Maternelles (RAM).

Un RAM est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

Les parents et futurs parents peuvent recevoir au sein de ce type de structure des conseils et des informations, et les assistantes maternelles un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne avec notamment l'organisation d'ateliers pédagogiques.

En matière de financement, la reconnaissance par la CAF d'un RAM permet de bénéficier des aides pouvant aller jusqu'à 43% des coûts de fonctionnement plafonnés à 22 790€ par an. Des aides à l'investissement sont également possibles.

Le Président ajoute que pour le fonctionnement du RAM, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un éducateur de jeunes enfants pour lequel il propose, en conséquence, de déposer un dossier auprès de la CAF et de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants relevant de la catégorie B de la filière médico-sociale.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **CHARGE** le président de déposer un dossier de création de RAM auprès de la CAF ;
- **SOLLICITE** une aide financière à hauteur du taux maximal de 43% pour le fonctionnement du RAM et du taux maximal pour l'investissement.
- **DECIDE** la création d'un emploi éducateur de jeunes enfants, relevant de la catégorie B de la filière médico-sociale et autorise le président à procéder à son recrutement.

**Acte signé,**

**René UGO, Président**